LUNDI 24 et MARDI 25 DECEMBRE 1860 — 35e ANNÉE — N. 10524 — LUNDI 24 et MARDI 25 DECEMBRE 1860

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Assassinat d'une femme par son mari.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Manuel de droit commercial.

ACTES OFFICIELS.

Le *Moniteur* publie le décret suivant :

« NAPOLÉON,

« Considérant qu'un grand nombre d'affaires intéressant la ville de Paris et le département de la Seine sont journellemeut soumises à notre Conseil d'Etat,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Article 1er. Le préfet de la Seine est autorisé à prendre part aux délibérations de notre Conseil d'Etat avec les mêmes droits et prérogatives que nos conseillers d'Etat en service ordinaire hors section.

« Article 2. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais des Tuileries, le 22 décembre 1860. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 22 décembre, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Pont-de-Salars, arrondissement de Rodez (Aveyron), M. Philippe-Victor-Augustin Thomas, avocat, en remplacement de M. Viala, démissionnaire ; — Du canton de Zicavo, arrondissement d'Ajaccio (Corse), M. Ornano, juge de paix de Sainte-Marie-et-Siché, en remplacement de M. Lusinchi, décédé ; — Du canton de Sainte-Marie-et-Siché, arrondissement d'Ajaccio (Corse), M. Joseph-Marie Serra, en remplacement de M. Ornano, nommé juge de paix de Zicavo ; — Du canton de Roanne, arrondissement de ce nom (Loire), M. Cuttier, juge de paix de Montbrison, en remplacement de M. Barge, démissionnaire : — Du canton de Montbrison, arrondissement de ce nom (Loire), M. d'Ussieux de Baret, juge de paix de Saint-Chamond, en remplacement de M. Cuttier, nommé juge de paix de Roanne ; — Du canton de Saint-Chamond, arrondissement de Saint-Etienne (Loire), M. Lafitte, juge de paix de Beaujeu, en remplacement de M. d'Ussieux de Baret, nommé juge de paix de Montbrison ; — Du canton de Beaujeu, arrandissement de Villefranche (Rhône), M. Etienne-Anne Pine-Desgranges, ancien avoué, en remplacement de M. Lafitte, nommé juge de paix à Saint-Chamond ; — Du canton du Theil, arrondissement de Mortagne (Orne), M. Joseph Gondouin, avocat, en remplacement de M. Angeard, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er).

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Lachèse, arrondissement de Loudéac (Côtes-du-Nord), M. Joseph-François-Julien Villalon, conseiller municipal ; — Du canton de Salins, arrondissement d'Arbois (Jura), M. Louis Tournier, notaire ; — Du canton de Verzy, arrondissement de Reims (Marne), M. Jean-Louis-Emile Pasté, licencié en droit, notaire, conseiller municipal ; — Du canton de Palaiseau, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), M. Jean-Louis Billard, notaire.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Portier.

Audience du 24 décembre.

ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON MARI.

Nous avons publié dans notre numéro du 21 octobre dernier les circonstances du crime dont l'accusé Villat vient rendre compte à la justice, et l'information à laquelle il a été procédé ont pleinement vérifié les détails que nous avons donnés et qui vont être reproduits dans les débats dont nous rendons compte.

M. le président procède à l'interrogatoire sommaire de l'accusé.

M. le président : Accusé, quels sont vos nom et prénoms ?

L'accusé : Ferdinand Villat.

D. Quel âge avez-vous ? — R. Trente-trois ans.

D. Quel est votre état ? — R. Garçon boulanger.

D. Où êtes-vous né ? — R. A Arcis-sur-Aube.

D. Où demeuriez-vous ? — R. Rue du Cardinal-Lemoine.

Villat est d'une forte corpulence. Il est blond, déjà chauve, et porte toute sa barbe. Il y a sur sa physionomie plus de distinction que ne semble en comporter son état de garçon boulanger.

Il a pour défenseur Mr Morise, avocat.

Le siége du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Marie.

Sur la table des pièces de conviction on a déposé un paquet de linges ensanglantés contenant les vêtements de la femme Villat, et le couteau qui a servi à commettre le crime reproché à l'accusé.

L'acte d'accusation fait connaître les faits suivants :

« Le 20 octobre dernier, à sept heures du matin, le commissaire de police du quartier Saint-Victor fut averti qu'on avait découvert une femme assassinée dans un logement, occupé rue des Fossés-Saint-Bernard, 36, par un ouvrier boulanger, nommé Villat. Ce magistrat se rendit aussitôt à la maison indiquée, et dans une chambre, située au rez-de-chaussée, il trouva, baignée dans une mare de sang, couchée sur le dos, près du lit non défait, le cadavre d'une jeune femme.

« Elle était complétement vêtue. La tête reposait sur le parquet presque détachée du corps par une large blessure. Les deux mains étaient appuyées sur la poitrine, les jambes écartées et les vêtements relevés sur les cuisses. On voyait sur une table un jeu de cartes, une chandelle éteinte, un verre et deux tasses ayant contenu de l'eau-de-vie. Le lit, la table, le canapé portaient des taches de sang. Dans un coin on ramassa un papier, portant l'empreinte d'un couteau qui avait dû y être enveloppé, et deux morceaux de linge, paraissant avoir servi à essuyer une lame ensanglantée. Enfin, dans le mur, à 2 mètres 20 centimètres de hauteur, étaient fixés deux crochets, dont l'un était muni d'une longue corde.

« Les médecins appelés constatèrent sur le cadavre de nombreuses plaies produites par une arme tranchante.

« La tête était, comme nous l'avons dit, presque entièrement séparée du tronc par une large section du cou. L'instrument du crime ne s'était arrêté que sur les vertèbres cervicales, qui étaient elles-mêmes intéressées. L'épaule et le bras droit étaient presque complétement désarticulés par une double plaie qui pénétrait, d'une part, jusqu'au fond de l'aisselle, et de l'autre jusque dans la poitrine. Les mains présentaient de légères blessures. La face conservait une expression de terreur prononcée. De ces constatations, les hommes de l'art concluaient que la victime, frappée à l'aide d'un instrument tranchant, avait opposé une faible résistance, et que la blessure de l'épaule avait précédé celle du cou, et avait été faite par derrière ; qu'enfin, la mort avait eu pour cause une hémorrhagie foudroyante déterminée par la section du cou.

La victime fut reconnue être Marie Sauvignon, femme de l'ouvrier Villat, qui depuis quinze jours avait loué la chambre où le cadavre a été trouvé. On ne tarda pas à acquérir la certitude que cette malheureuse femme avait péri par la main de son mari.

Le 19 octobre, à quatre heures du soir, ils étaient rentrés ensemble. Plus tard, Villat était allé chercher de l'eau-de-vie et emprunter un jeu de cartes chez un marchand de vins des environs.

Vers sept heures et demie, une voisine avait entendu des cris dans la chambre. Elle avait prévenu la concierge, qui était venue frapper à la porte, mais personne n'avait répondu. A huit heures, Villat était sorti sans rien dire et s'était éloigné d'un pas précipité au milieu de la nuit et était allé coucher rue des Carmes, dans le garni du sieur François; et le lendemain matin, il avait déclaré à la logeuse en présence du marchand de vins Tessé, qu'il avait tué sa femme, qui se conduisait mal ; qu'il avait eu l'intention de se donner aussi la mort, mais que le courage lui avait manqué ; qu'il ne renonçait pas à ses projets de suicide, mais qu'auparavant il avait quelqu'un à voir. Il s'était ensuite rendu rue des Noyers, 52, dans une maison où demeurait un sieur Tortez, qui était l'amant de sa femme, et il avait fait au concierge de cette maison les mêmes déclarations. Il les avait renouvelées devant le sieur Gremon, son patron, en lui demandant dix francs pour aller dans son pays. Les diverses personnes qui avaient reçu ces aveux n'avaient pas voulu y ajouter foi. Lorsque Villat leur montrait ses mains et ses vêtements ensanglantés, elles n'avaient pas songé à le faire arrêter, et le meurtrier avait pu prendre la fuite au moment même où son crime avait été découvert par Tortez.

Ce jeune homme, employé comme cuisinier chez le restaurateur Vachette, entretenait avec la femme Villat des relations adultères que le mari tolérait. Il la recevait toutes les nuits dans sa chambre de la rue des Noyers. Le 19 octobre, vers dix heures du soir, ne la trouvant pas chez lui, il était allé frapper inutilement à la porte de Villat. Il avait même cherché ce dernier chez le boulanger où il avait travaillait d'habitude, et ne pouvant entrer dans son logement dont la femme avait la clef, il s'était rendu chez son patron pour y coucher.

Là il apprit que, vers dix heures du soir, Villat avait appelé un des employés de son établissement, lui avait dit que Tortez ne verrait plus sa maîtresse, et avec une main armée d'un couteau, avait fait signe qu'il avait coupé la gorge à cette femme. Sous l'impression de ce sinistre avertissement, Tortez, dans la matinée du 20 octobre, s'était empressé d'accourir au logement de Villat. Il y avait pénétré en cassant un carreau de l'imposte, et s'était trouvé en présence d'un cadavre.

Ces détails, aussitôt révélés à la justice, ne laissaient aucun doute sur la culpabilité de Villat. Recherché d'abord à Arcis-sur-Aube, son pays, où il s'était réfugié, cet homme parvint à échapper aux poursuites de la gendarmerie; mais le 27 octobre il se présenta tout-à-coup dans la maison de Tortez.

« A la vue des agents qui se tenaient en surveillance dans la loge du concierge, il prit vivement la fuite, et au moment d'être atteint il se fit à la gorge une profonde blessure avec le couteau dont il était encore armé. Conduit à l'Hôtel-Dieu, il put le jour même y subir un premier interrogatoire.

« Un mois après, étant guéri, il fut interrogé de nouveau. Chaque fois, il reconnut qu'il avait donné la mort à sa femme, et raconta les détails du meurtre. Ces aveux, joints aux déclarations des témoins et à des lettres que la victime avait écrites à ses parents, ont permis à la justice de connaître la succession des faits qui ont abouti à un crime inspiré, non par la jalousie, mais par des passions plus brutales encore et plus honteuses.

« C'est le 14 décembre 1857, à Vouziers, que Villat épousa Marie Sauvignon, alors âgée de dix-neuf ans. Cette jeune fille, qui appartenait à une famille de journaliers, et qu'une main mutilée rendait impropre au travail, se procurait des ressources par la débauche. Villat en fut informé avant son mariage et passa outre. Pendant les deux années qui suivirent, la conduite de sa femme fut parfaite. Cependant, son mari ne cessait de la tourmenter par des menaces de mort. Chaque matin, il mettait à côté d'elle, dans son lit, un couteau ouvert. Une fois, elle se plaignit de ce qu'il avait essayé de l'étouffer en lui enfonçant un mouchoir dans la bouche ; une autre fois, elle fut obligée de se réfugier presque nue chez des voisins. Son père, sa mère, sa sœur déclarent qu'elle vivait dans une terreur continuelle.

« En février 1860, Villat emmena sa femme à Paris, où il comptait travailler comme garçon boulanger. Peu de jours après, sa femme s'enfuit et retourna seule à Vouziers.

« Elle fit alors connaître à ses parents et à un agent de police un nouveau grief contre son mari. Elle l'accusa d'avoir voulu la livrer à des hommes à prix d'argent. Cependant Villat était venu la rechercher et la contraignit à revenir à Paris avec lui. A peine arrivée, elle renouvelle ses plaintes devant un commissaire de police. Son mari persistait à vivre de sa prostitution, suivant une fille Renaud qui les fréquentait. Il lui disait : « Tu me rapporteras de l'argent, sinon... « et il lui mettait le couteau sous la gorge.

« Ainsi ramenée à ses anciennes habitudes de libertinage, la femme Villat s'était liée au printemps dernier, dans un bal public, avec le cuisinier Tortez. Ces relations ne tardèrent pas à être connues du mari, qui ne manifesta aucune colère. Tortez s'étonnait de cette indifférence, mais la femme Villat lui expliqua qu'elle le faisait passer pour un homme dont elle avait reçu 300 fr. Souvent Villat revenait le matin de son travail, trouvait Tortez dans la chambre de sa femme. et tandis que celui-ci s'habillait, il lui offrait à boire. Pour prix de sa tolérance, il aurait voulu que le cuisinier payât son loyer et lui donnât des vêtements.

« Dans les premiers jours d'octobre, les époux Villat, qui étaient logés rue Saint-Dominique, reçurent congé à cause de l'inconduite de la femme. Villat alla habiter rue des Fossés-Saint-Bernard, et la femme loua, rue des Noyers, 52, un logement pour elle et pour son amant, du consentement du mari, qui les aida à faire leur emménagement.

« Bientôt, pour faire perdre ses traces à ce dernier, la femme Villat alla, sous un faux nom, occuper avec Tortez une chambre dans un garni de la rue de Beaune. Villat parvint à la découvrir. A toutes ses prières, à toutes ses menaces, sa femme répondait : « Tue-moi, mais jamais je ne retournerai avec toi. » A son tour, elle le menaça de dénoncer un vol qu'il avait commis avant son mariage.

Enfin Tortez décida qu'elle verrait son mari pendant le jour. Celui-ci parut très reconnaissant de cet arrangement. Le vendredi 14 octobre, Tortez et sa maîtresse passèrent la soirée chez Villat, et vers onze heures ils se rendirent à leur logement de la rue des Noyers, où ils s'étaient définitivement établis.

« Le lendemain 19 octobre, la femme Villat retourna chez son mari et y trouva une fin cruelle.

« Villat, dans ses interrogatoires, a raconté cette scène de mort. Il a prétendu qu'il n'avait jamais encouragé l'inconduite de sa femme ; qu'il connaissait depuis plusieurs mois les relations de celle-ci avec Tortez ; qu'il n'avait pas osé en faire des reproches à ce dernier, mais qu'il en avait ressenti un vif chagrin. Il a soutenu qu'il n'avait pas prémédité le meurtre de sa femme, et que, décidé seulement à se détruire lui-même vers le milieu d'octobre, il avait posé dans sa chambre deux crochets munis de cordes pour proposer à sa femme un double suicide. Il avait, à la même époque, fait aiguiser son couteau dans la même intention. Le 19 octobre, il avait reçu sa femme dans son logement et lui avait fait prendre du café et de l'eau-de-vie.

« Depuis plus de trois semaines, il n'avait eu avec elle aucun rapport intime. Il lui avait fait des propositions qu'elle avait repoussées, en lui disant qu'elle appartenait désormais à Tortez, et en lui reprochant de nouveau le vol qu'il avait commis. Il avait alors saisi son couteau qui se trouvait sur la table, il lui avait annoncé qu'il allait se donner la mort, et aussitôt, se jetant sur elle, il lui avait porté dans le côté droit un coup violent. Elle était tombée. Elle s'était mise à appeler au secours ; malgré ses cris, il lui avait coupé le cou, puis il l'avait embrassée sur la bouche. Il avait éteint la lumière, et il était sorti pour aller annoncer sa vengeance dans la maison de Tortez.

« Ces aveux de l'accusé ne sont pas complets, et c'est en vain qu'il cherche à écarter le reproche de préméditation. Ses menaces, incessamment proférées, prouvent que, de longue date, il avait conçu contre sa femme une pensée homicide.

Les lettres de cette malheureureuse à ses parents témoignent, dans plus d'un passage, de la crainte d'une fin violente et prochaine ; enfin les crochets que Villat avait disposés dans sa chambre, le couteau qu'il avait fait aiguiser, l'eau-de-vie qu'au dernier moment il avait eu soin de boire et de faire boire à sa victime, tout démontre, avec une entière évidence que s'il a pu hésiter sur l'heure et les moyens du meurtre, la résolution de l'accomplir était depuis longtemps arrêtée dans son esprit, et ce crime a été trop froidement exécuté pour n'être pas prémédité.

« Ce crime n'est pas le seul dont Villat doive compte à la justice.

« Déjà condamné en 1850, par un Conseil de guerre, à un an de prison, pour vol de munitions, cet accusé était employé vers le mois de mars 1857 en qualité d'ouvrier chez le sieur Truffon, boulanger à Donnemarie, dans les environs de Tonnerre. Il quitta cet établissement le 12 juin suivant, pour travailler chez un boulanger de Tonnerre. Le 12 juillet, pendant la nuit, profitant de sa connaissance des lieux, il pénétra dans la maison des époux Truffon, après avoir escaladé une haie d'un mètre et demi de hauteur qui entourait le jardin ; montant dans une grange non fermée, en passant de là dans la boulangerie, il s'empara d'une montre d'argent accrochée au dessus du pétrin. Il entra ensuite dans une chambre voisine, et prit dans le comptoir une somme de 15 francs environ.

« S'étant retiré sans avoir éveillé les époux Truffon qui étaient couchés à l'étage supérieur, il alla vendre la montre au sieur Lamy, restaurateur à Reims, chez lequel elle a été dernièrement retrouvée.

Villat avoue aujourd'hui tous les détails de ce crime, qui a été révélé par Tortez. Celui-ci l'avait connu par la femme Villat, qui elle-même en avait reçu la confidence de son mari, et l'on ne peut douter que les reproches qu'elle lui adressait à ce sujet, et la crainte d'une dénonciation n'aient contribué à pousser Villat à l'assassinat de sa malheureuse femme.

« En conséquence, Villat est accusé : 1° de vol dans une maison habitée, avec les circonstances aggravantes de nuit et d'escalade, d'une montre et d'une somme d'argent; 2° d'homicide volontaire, avec préméditation, sur la personne de sa femme. »

INTERROGATOIRE DE VILLAT.

D. Vous avez été condamné, le 15 mars 1850, à une année d'emprisonnement pour vols de munitions de guerre ? — R. Oui

D. Ce n'est pas le seul vol que vous ayez commis ? — R. Non.

D. Vous avez volé le sieur Truffon ? — R. Oui, monsieur; je lui ai pris une montre d'argent et 15 fr. de monnaie.

D. Vous avez commis ce vol avec escalade ? — R. Oui.

D. Vous avez vendu la montre ? — R. Oui, à M. Lamy, à Reims.

D. Ce vol vous était reproché par votre femme ? — R. Trop souvent.

D. Vous l'avez épousée il y a trois ans ? — R. Oui, à Vouziers.

D. Vous l'avez connue à Reims ? — R. Chez M. Lamy, où elle déjeunait.

D. C'est l'origine de votre connaissance ? — R. Oui; je lui ai demandé si elle savait lire et écrire et si elle pourrait être une femme de commerce. Elle me dit que oui, et nous avons écrit à nos familles pour demander les consentements nécessaires.

D. Vous avez été à Vouziers avec elle ? — R. Oui.

D. Vous aviez entendu parler de la conduite de votre future ? — R. On disait : Le père, le fils et le gendre sont trois cocus; je ne prenais pas ça pour moi. Je croyais ma future une fille honnête.

D. On prétend que vous avez su ce qui en était; elle s'est très bien conduite pendant deux ans, comme si elle se sentait régénérée depuis qu'elle était élevée à la dignité de femme mariée. Il y avait peu de chose à faire pour la maintenir. Cependant elle est retombée plus tard ? — R. Oui, monsieur, malheureusement.

D. Nous verrons à qui la faute. Vous avez été vous établir boulanger à Avisse ? — R. Oui.

D. Vous la menaciez constamment ? — R. Non, monsieur; je la frappais quelquefois parce qu'elle ne voulait pas m'obéir.

D. Une nuit vous avez voulu l'étouffer en lui enfonçant un mouchoir dans la bouche ? — R. C'est faux.

D. Vous revenez à Vouziers, où vous n'êtes plus que garçon boulanger; vous avez travaillé ensuite avec votre beau-père. Vous avez fait entendre des menaces de mort ? — R. C'est faux.

D. Vous placiez entre elle et vous un couteau ? — R. C'est faux.

D. Elle l'a dit, votre femme. Ce couteau l'inquiétait, et, pour la rassurer, vous lui avez dit : « Allons, mets-le sous clef et dors. » — R. Devant la vertu de Dieu, c'est faux.

D. Une autre nuit, elle a été réduite à se sauver à demi vêtue chez un voisin ? — R. Elle jouait une pièce ; elle m'en a joué bien d'autres. Ces choses-là n'ont pas eu lieu.

D. Vous êtes venu à Paris en février 1860 ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous étiez garçon boulanger ? — R. Oui.

D. Que s'est-il passé ? — R. A peine arrivé, ma femme a disparu. J'ai été la réclamer au commissaire de police ; il m'a répondu qu'elle demandait sa séparation de corps. Et l'on me reproche de l'avoir excitée à mener une mauvaise vie !

D. Nous verrons cela plus tard ; quant à présent, il est constant que votre femme, en vous quittant, s'était réfugiée chez ses parents, à Vouziers ? — R. Mais, monsieur, elle amenait des gendarmes chez moi, elle se grisait, et elle avait des jeunes filles pour attirer des hommes dans la maison.

D. Vous avez été à Vouziers réclamer votre femme ?... — R. Oui, parce que je l'aimais.

D. Qu'auriez-vous fait si vous ne l'aviez pas aimée ? Enfin, votre femme est revenue à Paris. Elle était malheureuse avec vous; sa correspondance l'atteste. — R. Sa correspondance ! parlons-en! Elle écrivait : « Venez me voir à cinq heures. Je suis toujours seule... »

D. Je vous parle de la correspondance avec sa famille, dans laquelle elle raconte les menaces que vous lui faisiez, les craintes que vous lui inspiriez ? — R. Bah ! elle écrivait ce qu'elle voulait.

D. Vous l'avez encouragée à se prostituer ? — R. Je le nie.

D. La fille Renaud vous a entendu dire à votre femme : « Tu me rapporteras de l'argent, ou sinon... » — R. La fille Renaud ne vaut pas mieux que ma femme.

D. Nous allons parler de Tortez. — Oh ! Tortez, c'est un petit homme.

D. Vous l'avez vu sortir un jour de votre chambre, et vous n'avez rien dit ? — R. C'est faux.

D. Un autre jour, vous arrivez et vous trouvez Tortez au lit, chez vous, se levant et s'habillant. Que lui avez-vous dit ? — R. Je lui ai demandé ce qu'il faisait là. Il m'a répondu qu'il avait reconduit ma femme du bal et qu'il était autorisé à lui dire bonjour en passant. Ma femme était au lit, et elle m'a dit d'offrir un petit verre à Tortez.

D. Ce serait déjà singulier ; mais ce n'est pas tout. Vous lui avez donné une poignée de main, vous avez bu la goutte avec lui ? — R. C'est vrai.

D. Vous l'avez revu depuis plusieurs fois ? — R. Oui, monsieur. Il était chez moi comme chez lui. Ma femme lui avait dit le vol Truffon, et j'ai été obligé de dire à ma femme, pour qu'elle ne me dénonçât pas, que je lui donnais carte blanche.

D. Vous avez été congédié de votre logement de la rue Saint-Dominique ? — R. Oui, à cause des orgies de ma femme.

D. Vous êtes venu alors rue du Cardinal-Lemoine ? — R. Oui.

D. A ce moment votre femme allait loger avec Tortez, rue de Noyers, 52 ? — R. Oui.

D. Vous avez aidé à l'emménagement de Tortez et de votre femme ? — R. Oui.

D. Tortez et votre femme ont pris un second logement rue de Beaune, 12 ; vous ne connaissiez pas ce domicile ? — R. Non, c'est le père Tortez qui me l'a fait retrouver : Comment! qu'il me disait le père Tortez, vous n'avez pas tué mon fils! vous êtes un fainéant.

D. Le père de Tortez vous a dit cela ? — R. Oui.

D. C'est difficile à admettre. — R. Je ne regardais pas Tortez comme un homme positif. Je savais ce qu'il était à ma femme ; ma femme n'étant plus ma femme, elle venait me voir dans la journée; mais être ma femme, jamais! Je ne voulais pas m'exposer à reconnaître un enfant si elle en avait.

L'accusé répond avec une violence contenue, par mots saccadés, avec des gestes heurtés et des attitudes qui décèlent la fréquentation des scènes mélodramatiques.

D. Vers le 10 octobre, vous avez fait repasser votre couteau? — R. Oui.

D. Vous vous disiez : Tu seras trop lâche pour en faire usage. Au même moment, vous avez planté deux crochets dans le mur? — R. Oui, pour me détruire; je me disais: Je le veux, je saurai mourir. Ces deux crochets étaient pour me pendre et pour que ma femme se pende.

D. Il n'y avait qu'une seule corde? — R. C'était pour ma femme; j'avais la mienne sur moi. Elle disait tous les jours qu'elle voulait se détruire. Le jour de l'affaire, je suis rentré chez moi vers quatre heures. J'ai été chercher de l'eau-de-vie et des cartes, et nous avons joué. Ensuite nous avons causé de la vie qu'on pouvait mener. Elle m'a dit que je n'avais pas travaillé depuis deux jours et que je devrais reprendre mon travail le lendemain. C'est cor venu. Elle m'a dit qu'elle allait aller se promener aux Champs-Elysées, parce qu'elle y buvait des verres de bordeaux avec d'autres, et jamais avec moi.

Alors, j'ai pris mon couteau pour me détruire, et elle s'est jetée sur moi pour m'empêcher de me détruire, et c'est alors que je l'ai frappée avec le couteau. — Qu'est-ce que je viens de faire? J'ai tué ma pauvre femme! Malheureux! tu as commis un crime .. et... je me suis jeté sur elle comme un lion, et je lui ai coupé le cou... je lui coupé le cou... j'étais criminel à partir de ce moment... elle a crié, je crois: Au secours! à l'assassin! — Alors je suis parti, et je me suis réfugié chez mon cousin, aux Batignolles.

D. Vous avez fait six blessures?— R. Oh! non, non, je n'en ai fait que deux.

D. Votre couteau était enveloppé dans du papier?—R. Non, monsieur, il était nu dans ma poche.

D. Vous n'aviez donc pas l'intention de tuer votre femme? — R. Non, monsieur, je n'en ai jamais voulu à ma femme pour la détruire, quoiqu'elle bût et mangeât le produit de mon travail, 3 fr. 50 par jour et mon pain de deux livres.

D. Avant de disparaître vous avez été au café Vachette demander Tortez? — R. J'ai été dire qu'on le prévienne qu'il ne verrait plus sa maîtresse.

D. Vous aviez votre couteau sur vous? — R. Toujours ouvert, dans ma manche, dans la rue comme en chemin de fer.

Vous avez été aussi au domicile de Tortez? — R. Oui, j'ai été dire à la concierge de fermer la porte de son logement, parce que j'avais tué sa maîtresse.

D. Vous avez été à Arcis?—R. Je voulais m'y détruire; ma sœur n'a pas voulu que je le fasse, et j'ai pris la voiture pour revenir à Mesgriny. Qu'est-ce que je vois? un gendarme dans la voiture! Il me dit : « Vous êtes malade? » J'ai voulu descendre... j'ai tombé, et la voiture m'a passé sur les reins. Je me suis sauvé dans les bois... j'y ai vécu huit jours...

D. Voyons, voyons, ne vous exaltez pas. Vous vouliez vous suicider, et vous ne l'avez pas fait, ce que nous ne vous reprochons pas... R. Je l'ai voulu... on ne m'a pas laissé faire... Je n'ai jamais eu le courage de mentir; le courage que j'avais... Vengeance! Le Dieu n'est pas juste!... Oh!

L'accusé est pris d'une attaque nerveuse violente, et tombe sur son banc. Les gendarmes l'emportent hors de la salle d'assises, et l'audience est suspendue pendant quelques instants.

A la reprise de l'audience, on entend les témoins.

DÉPOSITIONS DES TÉMOINS.

M. Truffon, boulanger à Donnemarie, dépose: Mon cher monsieur (on rit), je ne soupçonnais pas que c'était lui qui m'avait volé. On a escaladé la haie du jardin et l'on s'est introduit chez moi. C'était en juillet 1857 qu'on m'a pris une quarantaine de francs et une montre d'argent.

L'accusé : Je n'ai pris que 15 fr. et la montre.

La dame Sauvignon, belle-mère de l'accusé, dépose : Ma fille m'a dit, en arrivant chez moi, il y a deux ans : « Quel malheur! maman : je ne mourrai pas de ma mort; je ne sais où me réfugier; je me cacherais dans une armoire qu'il me trouverait! » Il est arrivé pour la reprendre, mais le commissaire de police n'a pas voulu qu'il la reprenne.

Le lendemain, je l'ai ramenée, et Villat me disait : « Je ne comprends pas qu'elle ait peur de moi. » J'ai ramassé un couteau, et je lui ai dit : « Voilà de quoi qu'elle a peur. » Le soir elle est encore revenue en pleurant, et j'ai cru qu'elle me rapportait ses entrailles dans son tablier.

Une autre fois, pendant qu'ils étaient à Avisse, elle m'a dit que son mari lui avait serré la gorge et lui avait enfoncé un mouchoir dans la bouche. Elle avait refusé de le déclarer au commissaire de police.

Une fois encore, elle m'a dit que Villat était allé à Arcis demander de l'argent à son papa, et que sur le refus de son papa, il lui avait dit : « Il me faut de l'argent ou du sang; » et que son papa lui avait donné 300 fr.

Il lui a dit un jour : « Nous n'avons qu'une pièce de 20 fr.; il faut que tu m'en rapportes à tout prix. » Je lui disais de le dénoncer; elle n'a pas voulu, parce que c'était une honorable famille.

D. Comment s'est fait le mariage? — R. C'est ma fille qui nous l'a amené un soir en disant qu'il voulait l'épouser, et ils sont arrivés tous les deux à la maison.

D. Nous avons une question délicate à vous adresser. On parlait de l'inconduite de votre fille? — R. Ah! dam! les mères ne savent pas les affaires.

D. Enfin, vous n'avez pas su qu'elle eût été dans une maison de prostitution? — R. Je ne sais rien.

D. Vous avait-elle déjà quittée? — R. Oui, monsieur; elle avait passé deux ans à Paris.

M. le président : Villat, avez-vous quelque chose à dire sur cette déposition?

Villat : Pour avoir ma tête à moi naturelle, je ne l'ai pas.

M. l'avocat-général à la femme Sauvignon : Est-ce que votre gendre a été malade chez vous?

Le témoin : Oui, de méchanceté. On l'a saigné, et le médecin n'est pas revenu.

M. l'avocat-général : Voici une lettre de sa femme, qui dit : Il a été malade pendant quinze jours, comme un fou. Il dit qu'il veut se détruire; il s'est confessé, il a entendu la messe, et il n'est plus malade.

Le témoin : Il disait toujours à sa femme qu'il voulait se couper le ventre.

D. Avez-vous cru qu'il eût l'intention de le faire? — R. Oh! non.

Me Morise : Deux ou trois jours avant le mariage, l'accusé n'a-t-il pas parlé aux sieur et dame Sauvignon des mauvais bruits qui couraient sur leur fille, et qu'ont-ils répondu?

Le témoin : Il nous en a parlé, et nous avons dit que nous n'en savions rien.

M. le président lit des déclarations desquelles il résulte que la conduite de la fille Sauvignon, avant son mariage, a été désordonnée, licencieuse, et que Villat n'a pu l'ignorer. L'un des témoins affirme que Villat obligeait sa femme à se livrer à des hommes qu'il lui amenait.

M. Martin a loué un logement aux époux Villat dans sa maison, rue Saint-Dominique. Il a été obligé, à raison de la conduite de la femme, de leur donner congé, pour donner satisfaction aux plaintes des autres locataires. Ils ont habité ce logement du 8 avril 1860 au 8 octobre suivant.

M. Miot, boucher, rue de Beaune, a loué le 7 octobre, à la femme Villat, qui a annoncé que son mari viendrait dans la journée. En effet, il est venu un individu nommé Tortez, qui a pris cette qualité de mari. Je n'ai jamais vu l'accusé, dit-il, mais on m'a parlé d'un individu qui était venu plusieurs fois, et qui un jour a enfoncé la porte.

L'accusé : J'avais suivi ma femme, qui me fuyait, et j'étais arrivé jusque chez elle. Je lui ai dit qu'elle m'avait dévalisé comme une coquine qu'elle était, et que je lui demandais ce qu'elle m'avait pris. Tortez est arrivé là-dessus; il a voulu se fâcher... Je me suis jeté à ses pieds en lui disant : « Vous avez dit que vous me tueriez... Tuez-moi. —Relevez-vous, me dit-il : prenez cette lettre, et allez la porter à mon père. »

M. le président : Allons, asseyez-vous.

L'accusé : Je suis revenu de porter la lettre, et j'ai trouvé la porte fermée; j'ai donné un coup de coude, et la porte a cédé.

M. le président : Très bien; c'est entendu : asseyez-vous.

Théophile Tortez, cuisinier, rue des Noyers, 52 : Il y a cinq mois, j'ai vu, au bal de l'Orient, Marie Villat Sauvignon. Je dansai avec elle, et ce n'est qu'après que je sus qu'elle était mariée. Je la revis, et je lui donnai un rendez-vous qu'elle accepta. Je l'ai revue à peu près tous les quinze jours. Le mari arrivait le matin, il frappait, sa femme n'ouvrait pas et me disait: Ne crains rien. Cela me paraissait drôle; enfin un jour il arriva et frappa en disant : J'entre. Cette fois je fus curieux, et je voulus voir comment ça finirait.

Villat entra et s'assit sur le canapé. Il me donna la main et nous bûmes la goutte. J'ai demandé à la femme Villat la cause de cette complaisance du mari; elle me dit : « Je t'ai caché cette cause parce que je ne veux pas de ton mépris. Il y a trois mois un M. Alexandre m'a donné une somme de 300 fr., et j'ai fait croire à mon mari que tu es cet Alexandre. Mon mari croit que c'est toi qui as donné l'argent pour acheter mes meubles.

Un soir elle me dit en pleurant : « Tiens, tu vois cette table cassée; c'est l'œuvre de mon mari; il veut que je lui rapporte de l'argent à tout prix. J'ai apporté 36,000 fr. de dot, il a tout mangé avec ses servantes...

Je lui ai dit qu'elle ne pouvait pas rester comme cela et qu'il fallait qu'elle quittât son mari. Là dessus elle me dit que son mari l'avait accusée d'avoir volé un couvert chez un restaurateur, et c'est alors qu'elle me confia le vol commis en province par son mari.

Quand nous avons été rue de Beaune, je l'ai trouvé un jour avec sa femme dans la chambre que j'avais louée. Il s'est jeté à mes pieds en me disant de lui rendre sa femme. Je lui ai dit de l'emmener, mais sa femme n'a pas voulu le suivre. Je lui ai dit que je ne l'empêcherais pas de la voir. Il parut enchanté, et nous allâmes dîner ensemble. En dînant, je lui demandai ce qu'il allait faire le soir, à une certaine époque, aux Champs-Elysées; et il me répondit : Je la menais au vice.

J'ai emménagé dans la rue des Noyers avec la femme Villat et l'aide de son mari. Sa femme allait le voir dans la journée, ce qui me contrariait. Le 18 octobre, la femme Villat n'étant pas rentrée et ayant ma clef, je n'ai pu coucher chez moi, et ce n'est que le lendemain que j'ai été chez Villat et que j'ai découvert le crime qui avait été commis.

D. Il vous a demandé des effets d'habillement et de payer son logement?—R. Oui, monsieur, il m'a dit que si je ne payais pas son loyer, il me f... son couteau dans le ventre.

L'accusé : Tout cela est faux.

M. le président : Tortez, vous êtes bien jeune; vous voyez où mène l'inconduite : vous avez été inculpé; on vous a cru l'auteur de l'assassinat. Que cela vous serve de leçon!

La femme Flory, concierge de la maison rue du Cardinal-Lemoine, dit que le 17 octobre, vers sept heures du soir, on l'a avertie qu'on faisait beaucoup de bruit chez les époux Villat; elle est allée frapper une première, une seconde fois, personne m'a répondu. Le jeune homme, l'amant de Mme Villat, est venu à onze heures et demie pour réclamer sa clef; le témoin n'a pas voulu laisser réveiller les locataires, et le jeune homme est parti. Il est revenu le lendemain à sept heures, et il a pris une échelle à l'aide de laquelle il a aperçu dans la chambre le cadavre de la femme Villat. On est allé chez le commissaire de police, qui a commencé par arrêter le jeune homme (Tortez).

Le témoin ajoute : J'ai vu plusieurs fois M. Villat être très complaisant pour sa femme, et je ne l'aurais pas soupçonné de ce crime. Il lui allumait son fourneau pour que cela ne lui fît pas mal.

La femme Protais, concierge de la maison rue des Noyers, 52, a vu l'accusé emménager les meubles de sa femme, qui prenait le nom de Mme Tortez. Le samedi 17 octobre, dit le témoin, il est venu me déclarer qu'il avait tué sa femme, et comme je ne voulais pas le croire, il m'a montré sur son gilet les traces de sang qu'il avait essuyées et provenant de la lame de son couteau. Il est revenu huit jours plus tard; il y avait des agents dans la loge; il les a vus et a voulu se sauver. On a couru après lui, et il s'est porté un coup de couteau au cou.

L'accusé : Je ne voulais pas que le fils Tortez rentrât dans ce logement, où il y avait 200 fr. que ma femme m'avait pris, et je dis à cette femme : « Faites mettre les scellés partout. M. Tortez ne reverra pas sa maîtresse, je l'ai tuée hier soir. »

Après quelques autres témoins qui n'apportent aucun fait nouveau aux débats, on entend M. le docteur Ambroise Tardieu :

J'ai été chargé, dit ce témoin, de pratiquer l'autopsie de la femme Villat; j'ai constaté que cette femme a été frappée avec une extrême violence à l'aide d'un instrument tranchant. La tête était presque détachée du tronc. Il en était de même d'un bras, qui avait été en partie coupé. Il y avait des blessures à la main, en tout six blessures.

L'accusé : Je n'ai porté qu'un coup; ma femme est tombée dans mes bras, et j'ai voulu l'achever en lui coupant le cou.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, la parole est successivement donnée à M. l'avocat-général Marie et à Me Morise, défenseur. Entre le ministère public et la défense, il n'y avait à discuter que la question de savoir s'il fallait admettre ou rejeter la circonstance aggravante de la préméditation, et si l'accusé était ou n'était pas digne d'une déclaration de circonstances atténuantes.

C'est sur ce terrain que M. l'avocat-général et le défenseur se sont placés.

Après le résumé de M. le président, le jury s'est retiré pour délibérer.

Il a rapporté à l'audience un verdict par suite duquel l'accusé reconnu coupable sur toutes les questions, avec circonstances atténuantes, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Marseille, 24 décembre.

D'après une lettre de Gaëte, en date du 18, parvenue aujourd'hui ici, le bombardement aurait eu lieu l'avant-veille, et les bombes seraient tombées jusque dans le jardin du palais de la reine-mère, où dînaient le roi et la reine avec l'ambassadeur d'Espagne. Cependant le feu se serait ralenti depuis; en tout cas, la ville n'aurait éprouvé que de faibles dommages.

Une autre correspondance prétend que le roi François II aurait reçu de l'Empereur Napoléon une lettre sympathique dans laquelle Sa Majesté dirait à François II qu'il avait assez prolongé sa défense pour son honneur, et que François II, en remerciant l'Empereur, aurait répondu qu'il croyait pourtant devoir encore persister dans sa résistance.

Marseille, 23 décembre.

Le courrier, par voie de mer d'Italie, en retard depuis deux jours, est arrivé. Une masse de placards, portant : Vive Emmanuel! et vive l'annexion! ont été apposés à Rome. La foule les lisait. Aucune arrestation n'a eu lieu. Le Pape a parlé dans le Consistoire des persécutions contre les chrétiens dans la Cochinchine, la Syrie et l'Ombrie.

Naples. — Les cercles officiels annoncent comme prochain le bombardement de Gaëte par mer. Une réaction s'est manifestée à Maddalone contre les garibaldiens. Les nouvelles des Abbruzzes sont vagues; elles sont exagérées ou amoindries par les partis. L'hiver entrave les opérations. Les insurgés sont retranchés dans les montagnes de Sora. Un décret prépare une levée extraordinaire où devront figurer les hommes de dix-huit à cinquante-cinq ans.

CHRONIQUE

PARIS, 24 DÉCEMBRE.

Aujourd'hui, la Conférence des avocats, sous la présidence de M. Jules Favre, bâtonnier, a discuté la question suivante :

« Lorsqu'à la question ainsi posée par le président de la Cour d'assises : Un tel est-il coupable de meurtre, commis tel jour sur la personne d'un tel? le jury a répondu : Non, l'accusé peut-il être poursuivi de nouveau devant le Tribunal correctionnel, comme coupable d'un homicide commis par imprudence, maladresse, négligence ou contravention aux règlements? » — Secrétaire-rapporteur, M. Barboux.

L'affirmative a été soutenue par MM. d'Alauzier et G. Dubois; MM. Spuller et Bocquillon ont plaidé pour la négative.

Après le résumé de M. le bâtonnier, la Conférence consultée, s'est prononcée pour la négative.

M. Paul Thureau-Dangin a lu un rapport sur la question suivante, qui sera discutée le 14 janvier :

« L'article 463 du Code pénal s'applique-t-il aux faits qualifiés contraventions de presse? »

— Dans la soirée d'hier, entre sept et huit heures, des cris de détresse se sont fait entendre soudainement dans le petit bras de la Seine, entre le Pont-Neuf et le pont Saint-Michel; mis en alerte par ces cris, les sieurs Haudegon père et fils, marinier, à bord de leur bateau en station de ce côté, sont sortis aussitôt de leur cabines et ont aperçu, à une petite distance au milieu de l'eau, une femme qui se débattait et faisait des efforts pour se maintenir à la surface. Les deux mariniers sautant dans leur canot, se dirigèrent à toutes rames vers cette femme, et purent la saisir au moment où épuisée et sans connaissance, elle allait disparaître au fond de l'eau. Ils la portèrent en toute hâte au poste de la Préfecture de police, où les prompts secours qui lui furent donnés, ranimèrent un peu ses sens, et l'on put la transporter ensuite à l'Hôtel-Dieu; les soins qu'elle y reçut sur-le-champ ne tardèrent pas à faire disparaître les symptômes les plus alarmants de l'asphyxie, et l'on eut dès lors l'espoir de la sauver, bien qu'il ne fût pas possible de lui rendre l'usage de la parole dans les premiers moments. Cette femme paraît âgée de trente-cinq à quarante ans; elle était vêtue pauvrement et n'avait rien sur elle qui pût faire connaître son identité. On pense qu'elle est tombée accidentellement dans la Seine en suivant imprudemment la berge dans l'obscurité.

— Avant-hier vers minuit, à la sortie du théâtre de la Porte-Saint-Martin, l'un des spectateurs descendait le boulevard du même nom pour retourner à son domicile, lorsqu'après avoir fait une centaine de pas il s'arrêta court, chancela et tomba sur le sol, où il resta étendu sans mouvement. Des sergents de ville, témoins de sa chute, s'empressèrent de le relever et de le porter dans un poste voisin, où un médecin vint en toute hâte pour lui donner les secours de l'art; mais, au premier examen, le docteur reconnut que ses soins étaient désormais inutiles; cet homme venait d'être frappé d'une attaque d'apoplexie foudroyante, et la mort avait été déterminée à l'instant même. L'enquête qui fut ouverte immédiatement par M. Dagnèse, commissaire de police du quartier, pour rechercher l'identité de la victime, fit bientôt connaître que c'était M. M..., membre de la Légion-d'Honneur, ancien adjoint au maire du premier arrondissement, domicilé rue de la Ferme-des-Mathurins. Sa famille prévenue s'empressa de faire transporter son corps à son domicile.

— Un accident déplorable est arrivé hier rue du Faubourg-Poissonnière. Une jeune personne de dix-huit ans, la demoiselle Alice C..., qui occupe un logement au troisième étage d'une maison de cette rue, avait ouvert sa fenêtre et était montée sur l'appui pour fixer un objet à la partie supérieure, quand, en voulant descendre, elle fit un faux mouvement qui lui fit perdre l'équilibre, et elle se trouva au même instant précipitée de cette hauteur sur le trottoir, où elle resta étendue sans mouvement. Mise en éveil par le bruit de la chute, la concierge sortit et s'empressa de relever la victime, qu'elle porta dans sa loge, où un médecin, le docteur Huyon, lui prodigua sur-le-champ les secours de l'art et parvint à lui rendre peu à peu l'usage du sentiment. La demoiselle Alice avait eu la mâchoire inférieure fracturée et elle avait reçu en outre plusieurs blessures graves sur diverses parties du corps. Après avoir reçu les premiers soins, elle a été remontée chez elle dans une situation qui inspire des craintes sérieuses pour sa vie.

— On sait que l'assassin présumé de M. le président Poinsot est le nommé Charles Jud, malfaiteur de la plus dangereuse espèce, contre lequel un mandat d'amener a été lancé.

Voici les renseignements que nous trouvons à ce sujet dans l'*Union bourguignonne* :

« Charles Jud, qui s'est acquis dans ces derniers temps une célébrité égale à celle des scélérats les plus renommés, était de passage à Dijon dans les premiers jours du mois dernier.

« Lorsque le 12 septembre dernier, il assassina dans un wagon, sur le chemin de fer de Béfort à Mulhouse, le docteur russe Heppi, il était déjà sous le coup d'une condamnation à vingt ans de travaux forcés.

« Le 3 novembre, il voyageait dans un compartiment de seconde classe, sur le chemin de fer de Marseille à Paris, avec un jeune ingénieur civil du nom de Montalti, qui revient de Constantine. Il a fait sa connaissance en route, et le 4, ils s'arrêtent ensemble à Dijon, à l'hôtel de la Côte-d'Or, chez M. Gillet, dans la rue Guillaume. « Méfiez-vous de mon compagnon de voyage, avait-il dit à M. Gillet, car il se trouve sans le sou; je lui ai prêté 20 fr. » Dans la soirée, lorsque l'ingénieur revint prendre ses effets, il reconnut que son fusil double, son permis de chasse, un pistolet à manche d'ivoire, une poire à poudre et du plomb lui avaient été dérobés. Son compagnon de voyage, Jacques Jud (c'était le nom sous lequel il voyageait) avait déguerpi. La police verbalisa aussitôt contre lui, et son signalement fut envoyé à Paris.

« Le 28 novembre, ce dangereux malfaiteur était arrêté et mis en lieu de sûreté, mais il parvint à se débarrasser de ses chaînes et s'enfuit à travers la campagne, après avoir terrassé trois gardes qui lui barraient le passage.

« Au moment de son arrestation, on l'avait trouvé porteur de billets de banque russes et d'un fusil double, qui était sans doute celui volé à Dijon.

« C'est huit jours après cette évasion qu'était commis, sur le chemin de fer de l'Est, l'assassinat de M. Poinsot. »

DÉPARTEMENTS.

Gard. — On écrit de Nîmes, le 22 décembre :

« Le nommé Ottavi, détenu de la maison centrale de Nimes, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du Gard, à la dernière session, pour crime de meurtre avec préméditation sur la personne d'un de ses codétenus, a subi sa peine ce matin à huit heures moins un quart.

« L'échafaud avait été dressé pendant la nuit à l'extrémité du cours Neuf, où une foule considérable s'était portée bien avant l'exécution.

« Grâce au charitable dévoûment de M. Pau, aumônier de la prison, Ottavi qui, sans motifs, avait tué son codétenu pour le plaisir de le tuer, et qui, par un épouvantable cynisme, avait soutenu même à ses juges que, non seulement il ne se repentait pas du crime qu'il avait commis, mais encore que, s'il était à recommencer, il le ferait; Ottavi, dis-je, cette nature féroce et sanguinaire, insensible à tout, est mort chrétiennement, après avoir demandé pardon à Dieu et à la société.

« Une pareille transformation n'a pas été obtenue en un seul jour : depuis l'arrêt portant condamnation, l'abbé Pau passait la plus grande partie de ses journées dans la cellule du condamné; aussi, quand ce matin on lui demandait comment il avait pu avoir raison d'instincts aussi pervers, il répondait que tout cela n'avait été qu'une question de civilisation. Ottavi civilisé était devenu chrétien et le plus doux et le plus croyant des hommes.

Ottavi, prévenu à quatre heures du matin, n'a éprouvé aucune émotion; au contraire, plein de résignation, il a répondu : « Puisqu'il faut mourir, mieux vaut aujourd'hui que demain. » Resté quelque temps avec son confesseur, il a ensuite entendu la messe. Après les opérations de la fatale toilette, et avant de monter sur la charrette des condamnés, il a mangé un petit pain trempé dans du café au lait.

« Cette nourriture prise, il a été dirigé sur le lieu de l'exécution. Pendant le trajet, il n'a pas cessé de prier et d'écouter avec recueillement les exhortations du ministre de Dieu. Arrivé sur les lieux, il est monté sur l'échafaud d'un pied ferme et assuré, et après avoir embrassé le crucifix et l'aumônier, qui fondait en larmes, il s'est livré aux exécuteurs. Une minute après, la justice des hommes était satisfaite.

« A la même heure où Ottavi expiait son crime, les prières des agonisants étaient répétées par les détenus de la maison centrale de Nimes, où le crime avait été commis; et, ces prières terminées, les détenus assistaient à une messe dite pour le repos de l'âme du coupable. »

— Côte d'Or. — Les journaux de Beaune racontent les faits suivants :

« Un tragique évènement est arrivé à Beaune, dans la nuit de dimanche à lundi, à l'hôtel de France, près la gare du chemin de fer. Plusieurs jeunes gens, parmi lesquels se trouvait un cuisinier de l'hôtel Brian, Antoine Picoche, étaient réunis à cet hôtel pour faire la conduite d'un camarade. Survint un inconnu, qui demanda à boire avec eux. Lorsqu'il s'agit de régler le compte, il refusa de payer sa part. On en vint bientôt aux discussions et aux coups de poing. Le maître d'hôtel les fit sortir, et c'est alors que l'inconnu, qui était sorti le premier, vint se jeter sur le sieur Picoche, lui porta un coup de couteau dans le bas-ventre, et s'enfuit immédiatement. Le sieur Picoche ne sentit d'abord rien; mais, un instant après, il tomba dans les bras de ses camarades, qui le transportèrent à l'hôtel Brian, où les soins les plus empressés lui furent prodigués. — La blessure est, assure-t-on, très grave. — Le lendemain de cet évènement, le coupable a été arrêté à Reullée, où il avait passé la nuit. C'est un nommé Claude Boisson, manouvrier, né à Vauchignon, canton de Nolay.

« Voici un autre fait : Lundi dernier, Mme P..., de Beaune, retournant de Dijon chez elle, se trouvait dans un wagon à côté d'un jeune homme qui eut la hardiesse de lui enlever la poche de sa robe, contenant son porte-monnaie. Le voleur, qui est du département de Saône-et-Loire, et exerce la profession de tailleur, a été arrêté à Nuits par les gendarmes, qui devinèrent le vol en voyant l'état de la robe de Mme P..., qui changeait de wagon sans se plaindre. »

— Sine-et-Oise. — La commune de Maule vient d'être le théâtre d'un crime odieux.

Le nommé Gaspard Legont, domicilié avec ses parents dans la commune de Maule, nourrissait depuis longtemps une haine profonde contre le sieur Floquet, paisible cultivateur, habitant la même maison que lui. Dernièrement, après une légère altercation avec son voisin, Legont quitte celui ci, en disant qu'il fallait que cela finît. Il monte donc dans sa chambre, prend son fusil, et, pendant que le sieur Floquet causait avec son ouvrier, il fait feu sur lui à la distance de dix mètres; le malheureux Floquet, atteint en pleine poitrine par deux balles, est tombé mortellement frappé.

Au bruit de la détonation, plusieurs personnes accoururent, s'emparèrent de l'assassin et le remirent immédiatement entre les mains de la gendarmerie.

(*Journal de Seine-et-Oise*).

ÉTRANGER.

Angleterre (Londres). — La plaignante qui se présente devant M. Yardley, juge du bureau de police de Thames, est une Irlandaise d'une mise et d'un maintien qui annoncent une personne au-dessus de la classe au milieu de laquelle elle vit. Elle déclare qu'elle gagne à grand'peine un morceau de pain en vendant quelques fruits dans une petite boutique située Finnley-street, Rural Road, et que son mari est employé par les autorités de la paroisse. Elle commence par entreprendre le récit des origines de sa famille, et elle est bientôt interrompue par le juge, qui la prie de se borner à exposer sa plainte.

Mistress Horogan raconte alors qu'elle a confié pour quelques instants sa boutique à la prévenue Mary Murphy, pendant qu'elle-même allait faire quelques acquisitions au marché pour l'approvisionnement de son petit commerce. Quand elle est revenue, Mary Murphy avait disparu, abandonnant la boutique et les marchandises, et en emportant la meilleure robe de la plaignante. Mistress Horogan se transporta tout de suite chez un pré-

...ur gages du voisinage, et y elle constata que sa robe ...d d'y être engagée.

...ges Kay, constable, déclare avoir recherché la pré... et l'avoir trouvée en état d'ivresse dans Globe...

...robe engagée est représentée et reconnue par la ...nante.

...dress Horogan : C'est bien ma pauvre robe, Votre ...neur, et j'ai bien travaillé pour l'acheter!

...prévenue : Je reconnais que je suis coupable ; c'est ...moi qui ai pris cette robe et qui l'ai engagée pour 5 ...ngs. Je ne sais pas pourquoi j'ai fait cela.

...Yardley : Je crois le savoir ; vous avez volé cette robe ...s l'avez engagée pour aller boire. Il est vraiment dé...ble de voir comment les habitudes d'ivrognerie se ...rent chez les femmes de Londres.

...jeune homme, John Burke, s'avance vers le juge et ...déclare que la prévenue est sa sœur, et que la plai...nte est sa mère.

...M. Yardley : Ainsi la plaignante est la mère de la pré...

...John Burke : Oui, Votre Honneur, je vous assure que ma...eur est sujette à des attaques.

...Yardley : Oui, des attaques d'ivresse, je le crains

...John Burke : Non, Votre Honneur. Il faudrait l'envoyer ...une maison d'asile.

...Yardley : D'où vient que la mère et la fille portent ...noms différents ?

...John Burke : Ma mère est mariée pour la seconde fois.

...dress Horogan : Je ne demande qu'une chose, c'est ...me rende ma pauvre robe ; ne punissez pas cette ...re enfant, Votre Honneur.

...Yardley : C'est cela ; vous ne seriez pas fâchée de ...r pour rien votre robe que votre fille vous a prise, et ...e pas rembourser l'argent qu'elle a reçu du prêteur ; ...e peux admettre cela. Quant à votre fille, elle fera ...jours de prison avec travail obligé.

VARIÉTÉS

...UEL DE DROIT COMMERCIAL, par M. P. BRAVARD-VEYRIÈ...s, professeur de droit commercial à la Faculté de ...aris. 6e édition. Un volume in-8° de 900 pages. Chez ...otillon, éditeur, libraire du Conseil d'Etat.

...e tous les ouvrages, les plus difficiles à bien faire ...ont, sans contredit, les Traités élémentaires. Que de ...itions, en effet, sont requises pour ces sortes d'ou...ges, qui n'ont de véritable valeur qu'autant que la ...cision n'y nuit pas à la clarté, et que la science n'y ...rien à être présentée sous une forme simple et abré... C'est en droit surtout que des livres élémentaires ...ient éminemment utiles ; mais les Commentaires longs ...diffus abondent, les bons Abrégés, les Résumés subs...tiels et lucides manquent.

...e droit commercial, en particulier, dont la connais...ce est d'une utilité si générale, réclamait depuis long...ps un ouvrage qui contint, dans une juste mesure de ...développement et de concision, toutes les notions fonda...mentales. Un savant professeur de la Faculté de Paris, M. ...vard-Veyrières, a entrepris cette tâche ardue, et il ...s semble qu'il l'a heureusement remplie. Autour de ...que titre du Code il a groupé tous les textes, anciens ...modernes, qui y ont rapport, notamment les ordonnan...de 1673 et de 1681, qui avaient recueilli, en les épu...t, tous les documents antérieurs, traditionnels et au...s que divers peuples avaient fournis. Cet ensemble de ...es est une des parties dont se compose le *Manuel* de ...Bravard.

...uant au *travail qui lui* est exclusivement propre, l'au...r l'a divisé en trois parties, savoir : un traité élémen...e sur chaque titre du Code, l'analyse des articles, et ...n des modèles d'actes.

...oncis et substantiel, en même temps que très clair et ...complet, le traité qui précède chaque titre résume ...s les principes sur lesquels repose la loi ; de sorte que, ...s une lecture attentive de cet exposé méthodique, les ...ses ne présentent plus rien d'embarrassant, et les dif...ultés sont en quelque sorte résolues à l'avance. Un ou...ge plus volumineux pourrait offrir sans doute un plus ...nd nombre d'espèces et de décisions de jurisprudence ; ...s nul, selon nous, ne saurait contenir ni un principe, ...une notion essentielle de plus.

...L'auteur a su, quand la matière le comportait et quand ...portance des questions le demandait, réfuter les ob...tions qu'on pourrait élever contre ses solutions, et les ...endre avec la rigueur de déduction qui lui est propre, ...ec cette vivacité, cette énergie qui sont l'indice et la ...séquence d'une conviction profonde. Telles sont les ...ités que nous retrouvons notamment dans les pages ...il examine si la prescription de cinq ans, établie par ...ticle 64 du Code commerce, en matière de sociétés, ...être invoquée même par les associés liquidateurs. ...coup d'auteurs, des auteurs même dont l'opinion est ...plus grand poids, sont d'avis de la négative. Le texte ...l'article 64 leur paraît à cet égard décisif ; mais, dit ...Bravard-Veyrières, « tel ne peut être le sens de cet ar...le sainement entendu..... » L'erreur des auteurs ...je combats consiste à supposer toujours qu'il y a ...x classes distinctes d'associés : les associés liqui...teurs, et les associés non-liquidateurs. Or, rien n'est ...ins exact. Les associés peuvent à leur choix défé...la qualité de liquidateur à l'un d'eux ou à un tiers ; ...s la condition de celui d'entre eux qu'ils ont choisi ...ur liquidateur ne diffère en rien, en tant qu'as...é, de celle des autres. En un mot, il n'y a ici que ...x qualités distinctes : celle d'associé, et celle de liqui...teur ; et chacune de ces qualités, qu'elles soient réunies ...non dans la même personne, est soumise aux charges ...aux conditions qui lui sont propres. C'est là ce qu'in...que le texte même de l'art. 64 par ces mots : *toutes* ac...ns contre les associés non-liquidateurs sont prescri...s, etc. Ainsi, entre les associés liquidateurs et les non li...idateurs il y a cette différence, mais cette unique diffé...ence, que toutes actions sont prescrites à l'égard des non...iquidateurs, tandis que toutes actions ne sont pas prescri...es contre les associés liquidateurs. En effet, les actions re...tives à leur qualité de liquidateurs subsistent ; mais ce sont ...s seules qui subsistent. Si donc tous les associés sont li...idateurs, ils seront tous, comme tels, responsables de ...actif social et tenus d'en rendre compte pendant trente ...s ; mais à l'expiration des cinq ans qui auront suivi la ...ssolution de la société, si la prescription n'a pas été ...interrompue à leur égard par des poursuites juridiques, ...ne pourront plus être, comme associés, poursuivis per...nnellement sur leurs biens particuliers. »

Nous pourrions citer ici comme *spécimen* d'aperçus et de discussions d'un autre ordre, le chapitre entier sur les *Prises maritimes*, chapitre aussi complet que remarquablement écrit, l'appréciation du dernier traité de commerce avec l'Angleterre, et ce que l'auteur dit de celui, du moins libéral, qui a affranchi de toute entrave la circulation dans le détroit du Sund ; mais, pour abréger, nous préférons y renvoyer nos lecteurs. Toutefois, nous ne pouvons résister au désir de mettre sous leurs yeux l'exposé de la dernière phase ou phase actuelle de la législation sur les *Prises* :

« Au début de la guerre contre la Russie, le gouvernement de l'Empereur Napoléon demanda à celui de la reine Victoria de se départir, au moins *temporairement*, de ses principes au sujet des neutres, et il l'obtint. La déclaration concertée à cet égard, en 1854, entre la France et l'Angleterre, consacrait une concession importante, qui, comme celle relative aux lettres de marque, attestait un notable progrès dans les idées ; il y était dit : « Sa Majesté, afin de garantir le commerce des neutres de toute entrave inutile, consent *pour le présent* à renoncer à une partie des droits qui lui appartiennent comme puissance belligérante. En conséquence, elle déclare non seulement que ses vaisseaux ne saisiront pas la propriété de l'ennemi chargée à bord d'un bâtiment neutre (à moins que cette propriété ne soit contrebande de guerre), mais encore qu'elle ne compte pas revendiquer le droit de confisquer la propriété des neutres trouvée à bord des bâtiments ennemis. »

« A l'égard de la renonciation au droit de saisir la propriété neutre à bord des navires ennemis, cette déclaration, conforme aux vieux principes de l'Angleterre, était nouvelle pour la France, qui en prit généreusement l'initiative.

« Quant au privilége du pavillon neutre, de couvrir de sa neutralité la marchandise ennemie, cette déclaration ne faisait que se conformer aux doctrines d'Etat, aux traités anciens et nouveaux de la France. De la part de l'Angleterre, au contraire, c'était le sacrifice de ses prétentions de tous les temps. En y renonçant, elle obéit sagement à la loi du progrès, comme déjà elle l'avait fait en renonçant à la protection industrielle, agricole et maritime, qui cependant lui avait été si profitable dans le passé.

« Ainsi, par cette déclaration, la France et l'Angleterre firent, chacune de son côté, une concession aux idées nouvelles : la France, en se départant du droit de saisir la marchandise neutre à bord des navires ennemis ; l'Angleterre, en se départant de celui de saisir la marchandise ennemie à bord des navires neutres.

« On le comprend, la France et l'Angleterre ne pouvaient plus désormais remettre en vigueur un droit suranné, qu'elles venaient elles-mêmes, en le laissant dormir pendant la guerre contre la Russie, de condamner en quelque sorte en face de l'univers.

« Aussi, en 1856, lors de la conclusion de la paix, le gouvernement de l'Empereur proposa-t-il aux plénipotentiaires réunis au congrès de Paris de consacrer définitivement en faveur du commerce des Etats neutres, en temps de guerre, des principes qui, grâce à leur libéralité, fussent accueillis comme un bienfait par le monde entier. En conséquence, les plénipotentiaires, pour atteindre ce but, arrêtèrent une déclaration solennelle, où ils ne se bornaient pas à abolir la course (art. 1er), mais où, en outre, ils proclamaient (art. 2) que le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre, et (art. 3) que la marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi. Je le demande, cette déclaration n'offre-t-elle pas une preuve éclatante de l'esprit progressif qui préside aujourd'hui aux relations internationales, et n'est-ce pas un fait d'une haute importance, pour le présent et l'avenir de l'humanité, que l'acquiescement unanime donné à ces principes par toutes les nations maritimes ?

« Dans un rapport adressé à l'Empereur le 12 juin 1858, le ministre des affaires étrangères a annoncé, en effet, que toutes les puissances européennes et américaines avaient adhéré à la déclaration du 16 avril 1856, sauf trois exceptions : l'Espagne et le Mexique n'ont pas accédé au premier point relatif à l'abolition de la course, mais ils ont adhéré aux trois autres ; les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, en approuvant les trois derniers points, ont subordonné leur adhésion au premier à l'addition des mots suivants : « Et la propriété privée des sujets de l'une des puissances maritimes belligérantes ne pourra être saisie par les vaisseaux de l'autre, à moins qu'elle ne consiste en contrebande de guerre. » C'est ainsi que la république des Etats-Unis s'est mise à la tête des grandes nations civilisées pour demander une réforme à laquelle la diplomatie européenne semble encore résister. Le grand empire de l'Amérique du Sud, le Brésil, tout en adoptant sans restriction la déclaration du 16 avril 1856, a formellement et fortement appuyé l'amendement proposé par les Etats-Unis. L'Amérique a donc cette fois devancé l'Europe, et inauguré le système définitif auquel il faut arriver.

« Effectivement, quelque grand que soit le progrès réalisé par la déclaration de 1856, il reste encore un dernier pas à faire, et ce n'est pas le moins important. L'inviolabilité absolue en temps de guerre de la propriété flottante, n'est pas actuellement reconnue ; et malgré la déclaration du congrès de Paris, si une guerre venait à éclater, la marine marchande des Etats belligérants, la propriété privée de leurs sujets, en tant qu'elle ne serait pas à bord de bâtiments neutres, demeurerait à la merci des navires de guerre ennemis, et même des corsaires de nations qui n'auraient pas accédé à la déclaration mentionnée ci-dessus.

« Mais ce principe de la complète inviolabilité, aussi bien sur mer que sur terre, de la propriété privée intéresse trop vivement les relations internationales pour n'être pas plus ou moins prochainement adopté, et on doit désirer que ce soit sans retard, car il est urgent de remédier à un état de choses qui expose des millions de propriétés inoffensives à la destruction ; qui, dès que la guerre éclate, met des milliers de bras hors d'activité, et dont l'appréhension seule suffit pour entraver les entreprises et paralyser les opérations commerciales. »

Si l'on revient à l'ordre des idées purement juridiques, on lira également avec intérêt l'explication que M. Bravard a, le premier, donnée de l'article 1867, qui a été si diversement interprété et qui est si peu clair en lui-même. Selon lui, « le cas prévu par le premier alinéa de cet article n'est pas celui où l'on aurait promis de mettre en société une chose qu'on se proposerait seulement d'acheter : par exemple, une cargaison de blé, qui, partie d'Odessa sur le navire *le Sphinx*, doit arriver bientôt à Marseille. » Ce que l'article 1867 lui paraît uniquement avoir considéré, c'est si l'associé a pris l'engagement de rendre la société propriétaire immédiatement, ou seulement à une époque ultérieure. S'il a déclaré vouloir la rendre propriétaire à une époque ultérieure, les risques de la chose demeurent nécessairement, et, dans tous les cas, à sa charge jusque là ; mais à l'expiration de ce terme, la propriété sera immédiatement transférée à la société, et sans qu'il soit besoin d'aucune tradition. Or, il est clair que celui, par exemple, à qui appartient une maison, et qui dit : Je m'engage à en rendre dans un an la société propriétaire, indique, par cela même, qu'il ne veut pas l'en rendre propriétaire dans le moment présent, mais seulement à l'expiration du terme fixé ; et c'est là précisément l'hypothèse prévue par l'article 1867, qui dans son premier alinéa suppose qu'un des associés a simplement promis de mettre en commun la propriété d'une chose, etc. ; et qui, dans son troisième alinéa, parle, non pas de la chose qui a été apportée, mais de la chose dont la propriété a déjà été apportée à la société, ce qui fait que la perte de cette chose ne rompt plus la société. »

Nous pourrions emprunter au traité sur la *Lettre de change*, à celui sur les *Faillites*, de nombreux fragments, qui mériteraient également d'être cités ; mais ceux qui précèdent suffisent, ce nous semble, pour donner une idée de la manière de l'auteur, et c'est là seulement ce que nous nous sommes proposé en faisant ces citations.

Dans les deux autres parties du *Manuel*, la forme se fait remarquer par sa nouveauté. La manière dont chaque disposition du Code est reproduite en questions est très favorable aux recherches, et elle facilite singulièrement l'étude des textes dont elle met le sens en relief, en même temps qu'elle fournit à la mémoire un utile auxiliaire.

Quant aux *Formules*, qui jusqu'ici faisaient l'objet d'ouvrages spéciaux, *de Formulaires*, rédigés le plus souvent en style gothique et se copiant les uns les autres, M. Bravard-Veyrières les a refaites, rajeunies et complétées. Nous n'hésitons pas à dire que ces formules et ces analyses seront pour les praticiens et les étudiants d'un très grand secours.

Indépendamment du style de M. Bravard-Veyrières, qui dit toujours bien ce qu'il veut dire, avec clarté et précision, ce que nous louerons particulièrement dans son *Manuel*, c'est la multiplicité des recherches et l'abondance des notions souvent neuves et généralement exactes qu'il fournit aux lecteurs. Eprouvé par de longues années de professorat, M. Bravard-Veyrières est un des membres de la Faculté de Paris dont l'enseignement a obtenu le plus de faveur ; son livre nous prouve qu'il sait se rendre doublement utile à la jeunesse et par ses leçons et par les publications auxquelles il se livre avec un zèle si éclairé.

Paul PONT,
Conseiller à la Cour impériale de Paris.

Le Code d'instruction criminelle, formant la 1re partie des *Codes criminels* interprétés par la jurisprudence et la doctrine, par M. ROLLAND DE VILLARGUES, vice-président au Tribunal de la Seine, vient de paraître aux librairies H. Plon et Marescq.— Prix de l'ouvrage complet : 16 fr. — Toute personne qui enverra 16 fr. en un bon de poste recevra franco la 1re partie immédiatement, et au commencement de mars la 2e partie, qui renfermera le *Code pénal* et le *Formulaire des qualifications des crimes et délits*.

La clôture de LA SOUSCRIPTION aux 250,000 obligations de l'Empire Ottoman est fixée au

JEUDI 27 DÉCEMBRE.

Ces Obligations sont de 500 fr. chacune,
Remboursables à 500 fr.,
Emises à 312 fr. 50,
Rapportant *un intérêt* de 30 fr. par an,

SOIT 9 1/2 POUR 100.

Par contrat du 29 octobre 1860, passé entre le gouvernement ottoman et MM. J. Mirès et Ce, ratifié par firman (ou décret) de S. M. I. le Sultan, un emprunt a été effectué.

Garanties.

« Par firman de S. M. le Sultan, les revenus affermés donnés en garantie et spécifiés dans l'art. 9 du « contrat, ont été confirmés.

« Ces revenus, affectés au service des intérêts et à « l'amortissement de l'emprunt, s'élèvent en piastres « ottomanes à 141,081,543
« Ou, en livres sterling 1,282,560
« Ou, en francs 32,064,000 »

La somme nécessaire pour solder les annuités dues pour les intérêts et l'amortissement ne s'élevant qu'à 27,360,000 fr., l'excédant sera versé au ministère des finances de l'Empire Ottoman (art. 11).

Commission de l'Emprunt.

Aux termes de l'article 12 du contrat, les contractants de l'Emprunt ont le droit de se faire représenter auprès du gouvernement, et, en outre, peuvent recevoir directement des mains des garants des fermiers les versements successifs des revenus affermés, spécialement affectés au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt.

Pour l'exécution de cette disposition, le gouvernement de Sa Majesté Impériale a autorisé la constitution d'une commission spéciale de douze membres résidant à Constantinople, à Paris et à Londres.

Remboursement du capital.

Ces obligations sont remboursables à 500 fr. en trente-six années, par tirages semestriels. Le 1er tirage aura lieu au mois de juin 1861, et le remboursement à 500 fr. des obligations sorties sera effectué à partir du 1er juillet 1861 avec le paiement des intérêts.

Paiement des intérêts.

Ces obligations sont de 500 francs chacune, rapportant 30 francs d'intérêt par an, jouissance du 1er janvier 1861, payables les 1er juillet et 1er janvier, à Paris et à Londres.

Attributions d'obligations.

Par suite de traités faits, il a été attribué :

Aux banquiers de Constantinople, représentés, à Paris, par M. G. Couturier et Ce et A. Rostand, ce dernier agissant pour MM. G. Hava et Ce 100,000 obligations.

A MM. Arlaud, G. Court et Ce, à leur nom et aux noms de leurs mandants de Constantinople 80,000 —

Aux actionnaires de la Caisse générale des chemins de fer 25,000 —

Il a été réservé, en outre, pour une souscription publique :

250,000 OBLIGATIONS.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Ces obligations sont émises à 312 fr. 50 c.
Elles sont payables comme suit :

62 fr. 50 en souscrivant ;
50 fr. » dans les dix jours de la publication de la répartition ;
50 fr. » du 20 au 30 janvier ;
50 fr. » du 18 au 28 février ;
50 fr. » du 20 au 31 mars ;
50 fr. » du 20 au 30 avril.

312 fr. 50 ensemble.

Les souscripteurs qui verseront en souscrivant le montant intégral des obligations, jouiront d'une bonification de 5 fr., dont il leur sera tenu compte après la répartition.

La souscription est ouverte :

A Paris, chez MM. J. Mirès et Ce, rue Richelieu, 99 ;

A Londres, à la Banque de Turquie :

A Bruxelles, chez MM. Tiberghien Delloye et Ce ;

A Amsterdam, chez Alstorphius et Von Hemert ;

A Hambourg, chez MM. J. Berenberg Gossler et Ce.

Dans les villes où la Banque de France a des succursales, les versements pourront être faits au crédit de MM. J. Mirès et Ce.

La clôture de la souscription étant fixée au 27 décembre, les actionnaires de la Caisse générale des Chemins de fer devront, dans le même délai, user de la faculté qui leur est réservée.

J. MIRÈS.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Emission de 20,000 *actions de la Société du* Crédit agricole.

MM. les actionnaires du Crédit foncier de France ont été prévenus par une lettre du 19 courant, adressée à chacun d'eux, que sur les 20,000 actions de la Société du Crédit agricole, dont l'émission aura lieu du 5 au 15 janvier prochain, quinze mille leur étaient réservées, soit une action du Crédit agricole pour quatre actions du Crédit foncier.

Il a été adressé en même temps à chacun de MM. les actionnaires une formule de déclaration de souscription qu'ils ont été priés de remplir et de renvoyer au Crédit foncier de France avant le 31 courant.

Ceux de MM. les actionnaires qui n'auraient pas reçu cette lettre d'avis et cette formule de déclaration sont prévenus que s'ils ont l'intention de profiter du droit de préférence qui leur est accordé, ils devront adresser leur souscription au Crédit foncier de France avant le 31 décembre.

Bourse de Paris du 24 Décembre 1860.

3 0[0	Au comptant. Der c.	68 20.	—Baisse « 10 c.
	Fin courant. —	68 30.	—Sans chang.
4 1[2	Au comptant. Der c.	96 90.	—Hausse « 50 c.
	Fin courant. —	96 50.	—Sans chang.

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0[0 comptant....	68 25	68 35	68 20	68 20
Id. fin courant ...	68 25	68 40	68 20	68 30
4 1[2 0[0, comptant	96 50	96 90	96 50	96 90
Id. fin courant ...	96 50	— —	— —	— —
4 1[2 ancien, compt.	95 50	— —	— —	— —
4 0[0 comptant	86 25	— —	— —	— —
Banque de France..	2940 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Crédit foncier.....	—	—	Autrichiens	506	25
Crédit mobilier	761	25	Victor-Emmanuel.....	392	50
Crédit indust. et comm.	562	50	Russes.....	450	—
Comptoir d'escompte ..	650	—	Sarragosse	561	25
Orléans.....	1382	50	Romains.....	—	—
Nord anciennes.....	990	—	S. Aut. Lombard	475	—
— nouvelles.....	895	—	Barcelone à Saragosse..	463	75
Est	602	50	Cordoue à Séville.....	—	—
Lyon-Méditerranée....	912	50	Séville à Xérès.....	516	25
Midi.....	521	25	Nord de l'Espagne.....	481	25
Ouest.....	562	50	Caisse Mirès.....	308	75
Genève	375	—	Immeubles Rivoli.....	136	25
Dauphiné	—	—	Gaz, Ce Parisienne....	840	—
Ardennes anciennes ...	—	—	Omnibus de Paris.....	930	—
— nouvelles....	—	—	— de Londres...	—	—
Beziers	87	50	Ce imp. des Voitures...	72	50
Bességes à Alais.....	—	—	Ports de Marseille . .	415	—

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Obl. foncier. 1000 f. 3 0[0	—	—	— 3 0[0	305	—
— — 500 f. 4 0[0	487	50	Est, 52-54-56, 500 fr...	490	—
— — 500 f. 3 0[0	—	—	— nouvelles, 3 0[0.	298	75
Ville de Paris 5 0[0 1852	1110	—	Strasbourg à Bâle.....	—	—
— — 1855	475	—	Grand-Central.....	—	—
Seine 1857	230	—	— nouvelles..	305	—
Orléans 4 0[0.....	—	—	Lyon à Genève.....	302	50
— nouvelles	—	—	— nouvelles.	302	50
— 3 0[0	307	50	Bourbonnais	308	75
Rouen.....	—	—	Midi.....	303	75
— nouvelles	—	—	Béziers	85	—
Havre.....	970	—	Ardennes	302	50
— nouvelles.....	—	—	Dauphiné	305	—
Nord.....	312	50	Bességes à Alais.....	—	—
Lyon-Méditerranée 5 0[0	517	50	Chem. autrichien 3 0[0..	258	75
— 3 0[0	312	50	Lombard-Vénitien	255	—
Paris à Lyon.....	1050	—	Saragosse.....	272	50
— 3 0[0	306	25	Romains.....	236	25
Rhône 5 0[0.....	—	—	Séville à Xérès	271	25
— 3 0[0..	—	—	Cordoue à Séville	260	—
Ouest.....	—	—	Nord de l'Espagne.....	255	—

ÉTRENNES. Les salons, magasins et fabrique de M. BORDES, rue du Grand-Chantier, 14, sont richement ornés de jouets d'enfants nouveaux et d'objets de fantaisie. (Prix fixe.)

— Les personnes qui craignent le retour de *maladies chroniques* ou d'être incommodées par le sang, trouveront dans le CHOCOLAT à la magnésie de DESBRIÈRE (rue Le Peletier, 9) un purgatif aussi agréable qu'efficace.

— CIRQUE NAPOLÉON. — Aujourd'hui mardi, jour de Noël, grande récréation matinale enfantine à deux heures.

— Aujourd'hui mardi, jour de Noël, grand concert instrumental au Casino de la rue Cadet. — Demain mercredi, 2e bal masqué.

SPECTACLES DU 25 DÉCEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Les Dlles de Saint-Cyr, le Voyage à Dieppe.
OPÉRA-COMIQUE. — Haydée, le Docteur Mirobolan.
ODÉON. — L'Oncle Million, le Legs.
ITALIENS. — Marta.
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Val d'Andorre.
VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre, Jobin et Nanette.
VARIÉTÉS. — Oh ! là, là, qu'c'est bête tout ça !
GYMNASE. — Les Pattes de mouche, le Cheveu blanc.
PALAIS-ROYAL. — Le Serment d'Horace, les Erreurs, le Passé.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Pied de Mouton.
AMBIGU. — La Dame de Monsoreau.
GAITÉ. — L'Escamoteur.
CIRQUE-IMPÉRIAL. — Les Chevaliers du Brouillard.
FOLIES. — Il pleut, il pleut, Bergère.
THÉATRE-DÉJAZET. — Le Doigt dans l'œil.
BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux Enfers.
BEAUMARCHAIS. — Le Marchand de Parapluies.
LUXEMBOURG. — L'Amoureux transi, un Coup de pinceau.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DOMAINE ET TERRAINS

Etude de **Me POSTEL**, avoué à Paris, rue Nve-des-Petits-Champs, 61.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 9 janvier 1861, deux heures de relevée, de :

1° Le **DOMAINE** de Tipaza, de 1831 hectares 42 ares 25 centiares, situé à Tipaza, près Marengo, arrondissement de Blidah, province d'Alger.

2° Un **TERRAIN** de 320 mètres 87 cent., à Paris (ancien Montmartre), rue du Château-Rouge, aujourd'hui rue Poulet.

3° Un **TERRAIN** de 76 ares 33 cent., à Chatou (Seine-et-Oise), lieu dit les Boves.

4° D'un **TERRAIN** de 88 ares 44 cent., à St-Aubin, province de Namur (Belgique), lieu dit la Marlière.

Mise à prix : 1er lot, 79,000 fr. — 2e, 10,000 fr. — 3e, 300 fr. — 4e, 300 fr.

S'adresser : 1° audit **Me POSTEL** ; 2° à Me Marin, avoué à Paris, rue Richelieu 60 ; 3° à Me Huet, avoué à Paris, rue de Louvois, 2. (1444)

TERRAIN A PARIS

Etude de **Me Louis PROTAT**, avoué, rue de Richelieu, 27.

Vente sur publications volontaires et sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 29 décembre 1860,

D'un **TERRAIN** propre à bâtir, de la contenance de 412 mètres 40 cent. environ, sis à Paris (ci-devant Montrouge), au coin des rues Boulard et du Champ-d'Asile. Mise à prix : 3,000 fr.

S'adresser audit **Me Louis PROTAT**, avoué. (1453)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON RUE DU FOUR-St-GERMAIN, 75, A PARIS

A vendre, par adjudication, même sur une enchère, à la chambre des notaires de Paris, le mardi 22 janvier 1861. Produit brut : 8,265 fr.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adr. à **Me FOVARD**, notaire, rue Gaillon, 20. (1451)*

Cie GÉNÉRALE DES EAUX

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, conformément à la délibération de l'assemblée générale du 9 juillet 1860, il sera payé, à titre de second à-compte sur l'exercice 1860, une somme de :

7 fr. par action pour les titres nominatifs.

6 fr. 84 par action au porteur.

Les paiements auront lieu à dater du 2 janvier 1861, au siége de la société, rue Saint-Arnaud, 8, tous les jours, de dix heures à deux heures.

Paris, le 24 décembre 1860.

Le secrétaire général, secrétaire du conseil,
(3894) Ernest BASSET.

COMPAGNIE GÉNÉRALE

DES AGENCES COMMERCIALES

Les actionnaires de la compagnie générale des **Agences commerciales** sont convoqués en assemblée ordinaire et extraordinaire pour le 10 janvier prochain, à deux heures, au siége social, rue Richer, 49, où devront être déposés les titres huit jours au moins avant la réunion. (3897)

GAZETTE DES CHEMINS DE FER

de Jacques BRESSON. Prix par an : 7 fr. pour Paris ; 8 fr. pour les départements ; 12 fr. pour l'étranger. Place de la Bourse, 31, Paris. (3896)*

MALADIE DES CHEVEUX

La *Presse scientifique*, le *Courrier médical*, la *Revue des Sciences*, etc., ont enregistré récemment les remarquables résultats obtenus par l'emploi de la VITALINE STECK, contre les *calvitics anciennes, alopécie persistante et prématurée, affaiblissement et chute opiniâtre de la chevelure*, REBELLES A TOUS LES TRAITEMENTS.

MM. les drs Langlois, C.-A. Christophe, Baudard, Mailbat, Dupuy, Letellier, Montfray, Th. Varin, Henreich, Durand, etc., *membres des Facultés de Médecine de Paris, de Montpellier, de Strasbourg, ont constaté dans leurs rapports :* 1° que la VITALINE STECK était douée d'une action revivifiante *très prompte* sur les bulbes pilifères, dont elle réveille l'activité paralysée ou affaiblie ; 2° que son emploi *très facile*, en toute saison, n'offre aucun danger, sa composition végétale ne contenant *aucuns principes délétères*, ainsi que l'ont prouvé plusieurs analyses chimiques. AUCUNE AUTRE PRÉPARATION QUE LA VITALINE STECK N'A OBTENU DES SUFFRAGES MÉDICAUX AUSSI NOMBREUX ET AUSSI CONCLUANTS.— Le flacon, 20 fr., avec l'instruction. Envoi contre timbres-poste, mandats ou remboursem., en écrivant franco à M. le dépositaire général, PARFUMERIE NORMALE, 2e étage, bd de Sébastopol, 39 (rive droite). DÉPÔTS dans les meilleures maisons de chaque ville.—NOTA. *Chaque flacon est toujours revêtu du timbre impérial français et d'une marque de fabrique spéciale, déposée, à cause des contrefaçons.* (2719)*

CARTES DE VISITE

à 1 f. le cent ; gl. 2 fr. ; GRAVÉES, 3 f. Imp. SIMON je, p. des Victoires et r. Vide-Gousset. (3872)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. *Médaille à l'Exposition universelle.* (37..)

MANUEL PRATIQUE DES TRIBUNAUX MILITAIRES

CONTENANT

Les **LOIS** et **DÉCRETS**, les **ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION** et les **INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES** qui sont applicables aux Tribunaux de l'armée ;

Précédés d'un **DICTIONNAIRE RAISONNÉ** sur l'organisation, la compétence et la procédure militaires,

Par P. ALLA, officier d'administration de 1re classe, greffier du 2e Conseil de guerre, à Paris.

Les Présidents, les Commissaires impériaux, les Rapporteurs et les Greffiers des Tribunaux militaires trouveront instantanément dans cet ouvrage la définition de leurs devoirs et de leurs attributions, et des formules de toutes sortes d'actes qui simplifieront singulièrement leurs délicates fonctions. Placé dans les bibliothèques des régiments, ce recueil sera consulté avec fruit par les officiers et sous-officiers qui voudront s'initier aux détails de la procédure et de la juste application des lois.

Un volume grand in-8, broché. — Prix : 8 fr.

Se trouve chez l'auteur, hôtel des Conseils de guerre, à Paris.

CHOCOLAT-MENIER

USINE HYDRAULIQUE DE NOISIEL — Menier

Le succès du CHOCOLAT-MENIER a fait naître de nombreuses contrefaçons qui s'attachent à sa forme, à la couleur et jusqu'aux signes extérieurs de ses enveloppes. Pour mettre un terme à ces manœuvres déloyales, qui ont pour but de tromper le public, chaque tablette du CHOCOLAT-MENIER porte maintenant, *sur la face opposée à l'étiquette à médailles*, une deuxième marque de fabrique, avec signature, et conforme au modèle ci-contre.

Toute tablette dépourvue de cette marque doit être refusée.

SOCIÉTÉ ŒNOPHILE 161, rue Montmartre.

VINS EN CERCLES & EN BOUTEILLES

Vins fins pr entremets & desserts. Liqueurs françaises & étrangères

SUCCURSALES : RUES DE L'ODÉON, 14 ; DELABORDE, 9 ; PROVENCE, 52 ; BOULEVARD DE STRASBOURG, 60.—*Expéditions pour la France et l'Etranger.*

AVIS

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 24 décembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6,
Consistant en :

8937—Armoires, buffets, toilettes, commodes, couchettes, etc.

Le 26 décembre.

8938—Bancs, tables, bureau, glaces, pendule, canapé, fauteuils, etc.
8939— Table, chaises, commode, pendule, etc.
8940—Machine à vapeur, 2 presses mécanique, 4 presses à bras, etc.
8941—Toilette, commode, table de nuit, chaises, guéridon, etc.
8942—Commode, buffet, pendules, lampe modérateur, chaises, etc.
8943—Comptoir, cheminée prussienne, appareils à gaz, horloge, etc.
8944—Habits, redingotes, paletots, gilets, pantalons, chemises, etc.
8945—Comptoir, tables, banquettes, chaises, appareils à gaz, etc.
8946—Tables, chaises, et quantité d'autres objets.
8947—Bureau, fauteuil, armoire, tables, — voiture, cheval, etc.
8948—150 décalitres de poussier de charbon, tombereaux, meubles.
8949—Bureau, horloge, quantité de charbon de terre, etc.
8950—Buffet-étagère, armoire, commode, toilette, bahuts, etc.
8951—Comptoir, casier, balances, bureau, canapé, chaises, etc.
8952—Bureau, table, tombereau, quatre chevaux, etc.
8953—Guéridon, horloge, flambeaux, gravures dans leurs cadres, etc.
8954—Bureaux, fauteuils, canapés, commodes, armoires, lustres, etc.
8955—Buffets, tables, chaises, secrétaire, glaces, etc.
8956—Etagère, fauteuils, bureaux, canapés, pendules, coupes, etc.

Rue Neuve-Saint-Denis, 2.

8981—Bureau, armoire, commode, chaises, glaces, divans, etc.

Rue Sainte-Anne, 60.

8957—Comptoir, casiers, boiseries, articles d'épiceries, meubles.

Quai des Célestins, 6.

8958—Tables, divans, fauteuils, pendule, bureau, glaces, etc.

Rue du Temple, 18.

8959—Comptoir, montres vitrées, casiers, bandahes, meubles, etc.

Rue de Buffault, 4.

8960—Guéridons, tables, gravures, cadres, tableaux, cheminées, etc.

Rue Bleue, 36.

8961—Etaux, marteaux, meubles.

Rue des Ursulines, 25.

8962—Etaux, balances, un cheval et ses harnais, meubles divers.

Aux Ternes, rue des Dames, 2.

8963—Tables, chaises, pupitre, armoire à glace, etc.

Rue Taitbout, 21.

8964—Table, chaises, fauteuils, canapés, glace, pendule, etc.

Place du Marché-aux-Chevaux.

8965—Voitures, chevaux hors d'âge, juments, etc.

Même place.

8966—Coupé à quatres roues, jument poil blanc et harnais.

A Charenton, sur la place de la commune.

8967—Armoire, buffet, chaises, tables, batterie de cuisine, etc.

A Neuilly, sur la place du Marché.

8968—Forges, enclumes, fer, ferraille, baquets, table, buffet, etc.

Le 27 décembre.
En l'hôtel des Commissaires-priseurs, rue Rossini, 6.

8969—Comptoir acajou, billards, tables, banquettes, glaces, etc.
8970—Bureau, 18 fauteuils, canapés, couchette, secrétaire, etc.
8971—Comptoir, verres, fourneau, tables en marbre, chaises, etc.
8972—Comptoir, pétrin, 200 paniers, balances, pendule, chaises, etc.
8973—Secrétaire, commode, calorifère en fonte, porcelaine, etc.
8974—Table, chaises, candélabres, piano, pendule, armoire, etc.
8975—Chevaux, voitures, poêle, table, secrétaire, pendule, etc.

Paris (La Chapelle), rue de Chabrol, n° 36.

8976—Bureau, voitures, harnais, tables, chaises, glaces, etc.

Rue Saint Denis, 272.

8977—Tables, chaises, bibliothèque, volumes, fauteuils, glaces, etc.

Rue du Port-Mahon, 12.

8978—Secrétaires, causeuses, glaces, armoires, objets d'art, etc.

Aux Ternes, rue des Dames, 21.

8979—Ustensiles de cuisine, armoire, commode, fauteuils, tables, etc.

Paris-Passy, rue de Boulainvilliers, 1.

8980—Vins divers, chevaux, haquets, tableaux, caisse de sûreté, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches* dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7.

D'un acte sous signatures privées, fait à Paris, le vingt décembre mil huit cent soixante, en autant d'originaux que de parties intéressées, et enregistré, il appert : Que M. Jean-Adam MACHENAUD DE LATERRIÈRE, négociant, demeurant à Paris, Chemin de ronde de la barrière Blanche, 9, et neuf autres personnes désignées audit acte, ont formé entre eux une société ayant pour objet l'exploitation d'un brevet d'invention pour un système de sommiers élastiques et le commerce des articles de literie. Cette société sera en nom collectif pour M. de Laterrière, et en commandite seulement pour les neuf autres personnes désignées audit acte. Elle commencera à dater du premier janvier mil huit cent soixante et un et durera jusqu'au trente et un décembre mil huit cent soixante-huit ; son siége sera à Paris, Chemin de ronde de la barrière Blanche, 9. La raison et la signature sociales seront : J. DE LATERRIÈRE et Cie. Le droit de gérer et d'administrer appartiendra à M. de Laterrière, seul gérant responsable. Il aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité même à l'égard des tiers. La commandite sera d'une somme de cent mille francs, qui sera fournie par les commanditaires dans les proportions stipulées audit acte, et qu'ils verseront en espèces le jour où commencera la société. M. de Laterrière remboursera à ses commanditaires le montant de leur commandite en huit paiements égaux qui auront lieu d'année en année à partir du trente et un décembre mil huit cent soixante et un, jour du premier paiement, de façon à ce que la commandite soit entièrement remboursée quand la société arrivera à son terme. Les sommes que M. de Laterrière aura ainsi payées seront diminuées des comptes des commanditaires et accroîtront son compte de mise. M. de Laterrière, nonobstant les stipulations ci-dessus, aura le droit de ne rembourser aux commanditaires, à la fin de chaque année, qu'une somme égale au montant du bénéfice qu'il aura retiré de la société ; mais si, à l'expiration de la huitième année, les commanditaires ne sont point entièrement désintéressés, soit par lesdits bénéfices de M. de Laterrière, soit autrement, la société continuera jusqu'à ce que le remboursement ait eu lieu.

Pour extrait :
(5297) DE LATERRIÈRE.

Cabinet de M. MONIÉ, place Sainte-Opportune, 8.

D'un acte sous seing privé, du douze décembre mil huit cent soixante, enregistré à Paris, le quinze du même mois, folio 106, verso cases 1 à 4, par M. Brachet, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits, entre 1° Mme Marie-Madeleine NICOLAS, veuve de M. Guillaume-Auguste MOULIN, demeurant à Paris-Vaugirard, Grande-Rue de Vaugirard, 181 ; 2° M. Jean-Baptiste MOULIN, glaisier, demeurant même rue, 179 ; 3° M. Pierre PETIT, marchand fayencier, demeurant même rue, 181 ; 4° et M. Amand-Eugène BREBAN, architecte, ayant même demeure, il appert : Qu'une société en nom collectif a été contractée entre les parties sous la raison sociale : MOULIN, PETIT, BREBAN et Cie, pour une durée de cinq ans un mois et trois jours, du vingt-huit novembre précédent jusqu'au trente-un décembre mil huit cent soixante-cinq, ayant pour objet l'extraction et la vente de glaises dans des terrains à Vanves et dont la concession leur appartient en commun, ensemble sur toutes autres masses qu'ils pourront louer ou acquérir ; que le siége social est fixé au domicile susdit de M. Breban ; que la gérance, l'administration et la signature sociale appartient à MM. Moulin, Petit et Breban, qui ne pourront en faire usage que pour l'acquit des factures et la négociation des effets souscrits ou négociés à la société.

Pour extrait :
MONIÉ, fondé de pouvoir.
—(5283)

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris, le dix-neuf décembre mil huit cent soixante, enregistré, la société formée entre MM. Alphonse-Etienne-François - Charles DESROCHES, demeurant à Batignolles-Paris, rue Saint-Louis, 15, et Eugène-Louis BRUNEL, demeurant à Paris, rue Caumartin, 41, tous deux associés en nom collectif, et un commanditaire, par acte sous seings privés du dix juillet dernier, enregistré, pour le commerce des fers anglais en France et autres métaux, etc., a été dissoute à partir dudit jour dix-neuf décembre mil huit cent soixante. (5284)

Cabinet de M. A. SENEQUIER, ancien principal clerc d'avoué, rue Neuve-Sainte-Catherine, 23.

D'un acte sous seings privés en date à Paris du vingt décembre mil huit cent soixante, enregistré par le receveur, qui a reçu les droits, il appert : Que MM. DUBOIS et COUVERT, marchands de vins en gros, rue de Beaune, 112 (ancien Bercy), ont volontairement reconnu avoir dissous d'un commun accord, et à partir du premier janvier prochain, la société de fait ayant existé entre eux, pour l'exploitation d'un commerce de vins en gros, situé rue de Beaune, 112 (ancien Bercy) ; que M. Couvert a été nommé liquidateur de la société ; et qu'enfin, pour faire publier les présentes, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :
(5285) SENEQUIER.

D'un acte sous seings privés, en date du dix décembre courant, enregistré, il appert : Que la société en nom collectif formée entre MM. CRUX et LAISNÉ, pour le commerce des vins et spiritueux, dont le siége est à Bercy, petite rue d'Orléans, 101, a été dissoute à partir du dix décembre mil huit cent soixante.

M. Crux est nommé liquidateur.
—(5294) CRUX.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte reçu par Me Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept décembre mil huit cent soixante, enregistré, contenant le procès-verbal de la délibération en assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société immobilière du théâtre appelé originairement Historique et aujourd'hui Théâtre-Lyrique, a été extrait ce qui suit : Article 1er. La société immobilière du Théâtre-Historique, aujourd'hui Théâtre-Lyrique, créée par acte passé devant Me Aumont-Thiéville et Me Foucher, notaires à Paris, en date des vingt et un et vingt-cinq avril mil huit cent quarante-six, est dissoute.

Pour extrait :
(5293) AUMONT.

Cabinet de M. TIERCIN, rue Richer, 45 (9e arrondissement).

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le vingt-deux décembre mil huit cent soixante, enregistré le vingt-quatre, folio..., case..., aux droits de sept francs soixante-dix centimes, entre les sieurs Bernard ZÉBROSKY, demeurant à Paris, rue d'Alger, 10, et LEPERS-RICHARD, demeurant à Paris, rue de Chaillot, 25, il appert : Que la société de fait existant entre les parties depuis le premier avril mil huit cent cinquante-cinq, pour le commerce de teinture et dégraissage, sous la raison : Bernard ZÉBROSKY, prendra fin le premier janvier prochain (mil huit cent soixante et un). MM. Tiercin et Gassendi sont nommés liquidateurs.

Pour extrait :
(5296) TIERCIN.

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt et un décembre mil huit cent soixante, enregistré. M. Jérôme LABOURT, bijoutier, demeurant à Paris, rue Lamartine, 60, et M. Pierre DÉCHANET, bijoutier, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 46, ont formé entre eux, pour dix années, qui commenceront au premier janvier mil huit cent soixante et un, une société de commerce, en nom collectif, dont le siége sera à Paris, rue de Rambuteau, 31, et qui aura pour objet la fabrication de la bijouterie en or. La raison et la signature sociales seront : LABOURT et DÉCHANET. Le droit de gérer et d'administrer appartiendra aux deux associés. Ils auront tous deux la signature sociale. Les engagements souscrits de cette signature et dans l'intérêt des affaires de la société seront seuls obligatoires pour elle.

Pour extrait :
LABOURT, DÉCHANET.
(5298)

Etude de Me DILLAIS, agréé, rue de Ménars, 12.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du dix-huit décembre mil huit cent soixante, fait en autant d'originaux que de parties, et enregistré mêmes lieu et jour, folio 1133, cases 3 à 8, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, il appert : Qu'entre M. Léopold-Edouard TOURREIL, demeurant à Paris, rue de Laval, 21, et les commanditaires dénommés audit acte, il a été formé une société pour l'exploitation d'un office d'agent de change près la Bourse de Paris, dont M. Tourreil est titulaire comme successeur de M. Blerzy, démissionnaire en sa faveur ; que M. Tourreil est seul gérant responsable ; que la société a commencé le dix-huit décembre mil huit cent soixante, et finira le huit janvier mil huit cent soixante-neuf ; que les sommes versées et à verser par les commanditaires s'élèvent à un million huit cent mille francs.

Pour extrait :
(5300) Victor DILLAIS.

Suivant jugement contradictoire rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du dix-neuf décembre mil huit cent soixante, l'association en participation ayant existé entre M. Achille BERTON, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, rue de Crussol, 10, et M. Michel REBIÈRE entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, 11, pour l'entreprise de constructions, a été déclarée dissoute, et Me Jules Giraud, avocat, demeurant à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 2, a été nommé liquidateur. Tout paiement à faire à la liquidation ne sera régulier et valable qu'à la condition d'être fait entre les mains du liquidateur et constaté par son reçu. (5288)

Cabinet de Me A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-neuf décembre mil huit cent soixante, enregistré, M. Joseph-Auguste MATHIEU, fabricant, demeurant à Jevoncourt (Meurthe), et M. Edouard BERTRAND, employé de commerce, demeurant à Paris, rue Coquillière, 34, ont formé entre eux, pour neuf années, qui commenceront le premier janvier mil huit cent soixante et un, une société de commerce en nom collectif, dont le siége sera à Paris, rue Saint-Fiacre, 18, et qui aura pour objet la fabrication et le commerce des dentelles, guipures et autres articles analogues. La raison et la signature sociales seront : MATHIEU et BERTRAND. Le droit de gérer et d'administrer appartiendra aux deux associés. Ils auront tous deux la signature sociale. Les engagements souscrits de cette signature et dans l'intérêt des affaires de la société, seront seuls obligatoires pour elle. Tout engagement ainsi contracté pour autre cause ne lierait que celui des associés qui l'aurait souscrit, et serait nul quant à la société, même à l'égard des tiers.

Pour extrait :
A. MATHIEU, E. BERTRAND.
(5299)

Cabinet de M. DUGLOS, rue Rambuteau, 24.

D'un acte sous seing privé fait triple à Paris, le quinze décembre mil huit cent soixante, enregistré entre M. Louis THILLOUX aîné et M. Jean THILLOUX jeune, tous deux tailleurs, demeurant à Paris, rue des Petits-Pères, 1, appert : Est dissoute, à compter du jour de l'acte extrait, la société formée entre les parties par acte sous seing privé du quatre août mil huit cent soixante, enregistré, en nom collectif, ayant pour objet l'exercice de la profession de tailleur pour habillements, qui devait durer huit ans et dix mois à compter du premier septembre mil huit cent soixante, avec siége à Paris, rue des Petits-Pères, 1, sous la raison et la signature sociales : THILLOUX frères. M. Thilloux aîné en est seul liquidateur.

Pour extrait :
(5291) Signé DUGLOS.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 novembre 1860, lequel reporte et fixe définitivement au 15 octobre 1857, l'époque de la cessation des paiements du sieur DUPUIS, limonadier, rue de Babylone, 4 (N° 16804 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 novembre 1860, lequel reporte et fixe définitivement au 31 mai 1858, l'époque de la cessation des paiements de dame veuve GARBOMINY (Louise-Antoine Carriot, veuve de Jean Baptiste), restaurateur, rue des Marais-St Martin, 88, ci-devant, autuellement rue de Lancry, 45 (N° 15726 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 novembre 1860, lequel reporte et fixe définitivement au 26 octobre 1859, l'époque de la cessation des paiements du sieur MARGUERITTE, ancien limonadier et épicier, rue des Acacias, 50, ci-devant Montmartre, actuellement rue de Flandres, 47, ci-devant La Villette (N° 17110 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce la Seine, du 23 novembre 1860, lequel déclare nul et sans effet le jugement rendu le 12 novembre courant, qui a prononcé la faillite du sieur OLIVIER (Joseph François-Augustin, tenant maison meublée et débitant d'eaux-de-vie à Aubervilliers, arrondissement de St-Denis ;

Rapporte en conséquence ledit jugement, et remet Olivier au même et semblable état qu'avant icelui ;

Ordonne que le syndic rendra compte au sieur Olivier de la gestion qu'il a eue, et lui remettra tout ce qu'il détient (N° 17731 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur ROUSSEAU (Auguste), ayant fait le commerce de boutons, soies et velours, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 15, le 29 décembre, à 1 heure (N° 17759 du gr.) ;

Du sieur VIOLLETTE (Mathieu), nég., en passementerie, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 54, le 31 décembre, à 12 heures (N° 17873 du gr.) ;

Du sieur MAHERAULT (François-Vital), md de literie, faubourg St-Martin, 48, le 29 décembre, à 2 heures (N° 17868 du gr.) ;

Du sieur LEMARQUAND, directeur et propriétaire du journal la Mode de Paris, rue de l'Abre Sec, 19, le 29 décembre, à 1 heure (N° 17460 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit le consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbre, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BENSE-NIEF (Eugène), fabr. de chaussures, rue Croix-des-Petits-Champs, 48, entre les mains de M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, 45, syndic de la faillite (N° 17795 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur BAUGNON (Célestin), md de cuirs, rue St-Jacques, 265, le 29 décembre, à 2 heures (N° 17707 du gr.) ;

Du sieur FÈVRE (Gabriel-Didier), fabr. d'appareils et poudre à eaux de Seltz, rue Saint-Honoré, 398, le 29 décembre, à 1 heure (N° 17711 du gr.) ;

Du sieur VIOT (Augustin), restaurateur, rue des Halles-Centrales, 10, le 31 décembre, à 12 heures (N° 17732 du gr.) ;

Du sieur MASSON (François), tailleur d'habits, rue de Constantine, 50, La Chapelle, le 31 décembre, à 10 heures (N° 17728 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DOUCET (Louis Claude), entr de maçonnerie à Montreuil-sous-Bois, rue Cave-Dufour, 8, le 29 décembre, à 2 heures (N° 16794 du gr.) ;

Du sieur MONCHATRE fils (Joseph-Julien), horloger, faubourg St-Martin, 170, le 29 décembre, à 10 heures 1/2 (N° 17533 du gr.) ;

De la société DUMAS frères, nég. en cuirs, rue du Four-St-Honoré, 12, composée de Antoine Dumas et Marie-Joseph Dumas, le 29 décembre, à 10 heures 1/2 (N° 17486 du gr.) ;

Du sieur MASSIN (Jules-Amédée), md épicier à Puteaux, rue Poireau, 13, le 29 décembre, à 10 heures 1/2 (N° 17437 du gr.) ;

De la société DESGRAND et Cie, fabric. des huiles spermacétiques, dont le siége est à Paris, rue de la Villette-St Denis, 32, et les bureaux à Paris, rue St-Florentin, 7, composée de Jacques-Vincent De grand et de commanditaires, le 29 décembre, à 2 heures (N° 17217 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame veuve POUSSE, ancienne mde de tabletterie, rue du Cherche-Midi, 86, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 29 déc., à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 16883 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LABITTE (Pierre), limonadier à Clichy-la-Garenne, route de la Révolte, n. 108, sont invités à se rendre le 31 déc., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 17257 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEGUERCY (Félix), md à la toilette, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 22, actuellement rue des Vieux-Augustins, n. 20, sont invités à se rendre le 29 déc., à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 16931 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur NONOTTE, md de vins, rue de Lourcine, 102, sont invités à se rendre le 29 déc., à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 17062 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SOUVAN (Pierre-Ernest), md de vins-traiteur à Saint-Mandé, cours de Vincennes, n. 3, sont invités à se rendre le 29 décembre, à 10 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 16218 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame DELANGLE (Caroline Beauvallet), anc. mde de nouveautés à Romainville, rue de l'Avenir, n. 17, sont invités à se rendre le 29 décembre, à 10 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. •

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° du 16708 gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur BOUCHER, négociant à Clichy-la-Garenne, rue de Paris, 8, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le [..] décembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 16261 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VILLARD, md de vins, boulevard de Belleville, 22, peuvent se présenter chez M. Henrionnet, syndic, rue Cadet, 13, pour toucher un dividende de 36 fr. 33 c. p. 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 16969 du gr.).

REPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DENOYELLE, anc. md de vins, rue Vieille-du-Temple, [..], peuvent se présenter chez M. [..]leul, syndic, rue Grétry, 3, pour toucher un dividende de 10 p. 100, unique répartition (N° 14740 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame DUBUISSON, [..] au Temple, demeurant rue Bich[..], 27, peuvent se présenter chez M. Henrionnet, syndic, rue Cadet, [..], pour toucher un dividende de 12 fr. 60 c. p. 100, unique répartition (N° 19373 du gr.).

MM. le2 créanciers vérifiés et affirmés du sieur GUINARD (Denamie), limonadier, rue Ménilmontant, [..], peuvent se présenter chez M. Trille, syndic, rue Saint-Honoré, 217, pour toucher un dividende de 34 fr. 50 c. p. 100, unique répartition (N° 170[..] du gr.).

ASSEMBLÉES DU 26 DÉCEMBRE 1860.

NEUF HEURES : Jacob, agent d'affaires, clôt.—Verguet, md de verreries, redd. de compte. — Dubois, voiturier, id.

DIX HEURES : Lami Bois, ent. de maçonnerie, synd.—Veuve Pandel[..], modiste, id. — Recoules et Pujol, émailleurs, clôt. — Antoine, boulanger, redd. de compte.—Fabre, chiffonnier, id. — Girardon, commerçant, id.—Geslin, md de vins, id.—Leblond, boulanger, id.—Ja[..]flein, anc. limonadier, id.

ONZE HEURES : Briffaux, commissionnaire de roulage, rem. à huit.

MIDI : Potalier, f. b. de passementerie, synd. — Boyer, fab. de bronzes, vérif.—Eugène Mallet, peaussier, clôt.

UNE HEURE : Delannoy Brille, ressorts pour crinoline, vérif.— Aubry, Lammens et Ce, banquiers, clôt.— Bodey, voiturier, conc. — Garnier et Bal, limonadiers, conc. Bal.— Blutstein, md de nouveautés, rem. à huit.—Dame Pagès, limonadière, affirm. après union.

DEUX HEURES : Guérin, chemisier, synd.—Raison, regrattier, id.—Verhé[..]rard, limonadier, vérif.—Verdier[..]les, ent. de maçonnerie, clôt.—Dam[..] Prévert, limonadier, conc.—Thé[..] Even, lingère, rem. à huit.—[..]mas, agent d'affaires, redd. de compte.—Maillard, articles de pi[..]té, id.—Roullet, md de vins, id.

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.